

Les condamnations en France

Données 2023

Décembre 2024

Directeur de la publication : **Pascal CHEVALIER**
Chef du service de la statistique, des études et de la recherche

Auteure de la publication : **Asmae MARHRAOUI**
Chargée d'études statistiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les condamnations en France en 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE
13, place Vendôme - 75001 Paris

Sommaire

Introduction et avertissement.....	5
Les condamnations prononcées en 2023.....	7
Les infractions sanctionnées	8
Les peines prononcées	12
La durée des procédures.....	16
Les caractéristiques des condamnations.....	17
Caractéristiques du fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques	19
Liste des tableaux statistiques (Condamnations_en_2023.xlsx).....	21
Annexe 1 - Source et méthodes.....	24
Annexe 2 - Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations.....	29
Annexe 3 – Nomenclature des infractions.....	33

Introduction et avertissement

Le présent rapport contient les principales données statistiques disponibles sur les condamnations définitives¹ prononcées à l'encontre des personnes physiques en 2023 par les tribunaux français, telles qu'elles ressortent du fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Le Casier judiciaire national est une source très riche, qui donne matière depuis de nombreuses années à des exploitations statistiques très complètes permettant de décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil sociodémographique des condamnés et de mesurer le phénomène de récidive.

On trouvera dans ce rapport :

- un commentaire sur les principaux résultats tirés du fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques ;
- un rappel succinct des caractéristiques de la source ;
- des annexes précisant la méthodologie de calcul de ces indicateurs.

Hormis dans l'**Encadré 1**, les mesures de composition pénale qui font l'objet d'une inscription au Casier judiciaire national ne sont pas comptabilisées dans la présente publication car elles ne constituent pas des condamnations mais des mesures alternatives aux poursuites. Par ailleurs, ce sont les peines prononcées qui sont comptabilisées, les modalités d'exécution pouvant différer en raison des aménagements de peine ou des éventuelles conversions prononcés par le juge d'application des peines. Ainsi, une peine d'emprisonnement de 6 mois ferme pourra être exécutée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Le périmètre géographique retenu dans ce rapport correspond à la France, hors collectivités d'Outre-mer. Les données de condamnations 2023 sont provisoires, 17 % parmi elles ont ainsi été estimées sur la base du taux de condamnations attendu.

Les amendes forfaitaires délictuelles ne sont pas inscrites au Casier judiciaire national des personnes physiques. Les données relatives aux condamnations pour contravention de 5^e classe, prononcées par les tribunaux de police et inscrites au Casier judiciaire national, n'étaient pas disponibles depuis 2016. De nouveau disponibles depuis 2022, elles sont incluses dans le présent rapport.

Les condamnations définitives des personnes morales sont également enregistrées par le Casier judiciaire national, mais celles-ci ne sont pas prises en compte dans ce rapport.

¹ Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne peut pas être remise en question, sauf si le procès est révisé.

Encadré 1 : Les compositions pénales

Le procureur de la République peut, dans certaines conditions, proposer directement une mesure dite de « composition pénale » à une personne plutôt que de la traduire devant le tribunal. La personne doit avoir reconnu les faits. Les mesures alternatives peuvent être des amendes ou des mesures de substitution, comme par exemple le suivi d'un stage, la suspension du permis de conduire ou un travail non rémunéré. Après acceptation de la proposition par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de juridiction hors dérogation (article 41-2 du Code de procédure pénale). Si la composition pénale est bien exécutée par l'auteur, elle est envoyée au Casier judiciaire pour y être inscrite. La composition pénale, bien qu'inscrite au Casier judiciaire national, n'est pas une condamnation et n'est donc pas retenue comme premier terme de la récidive. Son exécution éteint l'action publique.

Près d'une composition pénale sur deux concerne la circulation routière

En 2023, 60 000 compositions pénales ont été exécutées (► **Tableau 1**). 49 % d'entre elles concernent une infraction liée à la circulation routière. On trouve ensuite les atteintes à la personne (30 %), et les atteintes aux biens (6 %).

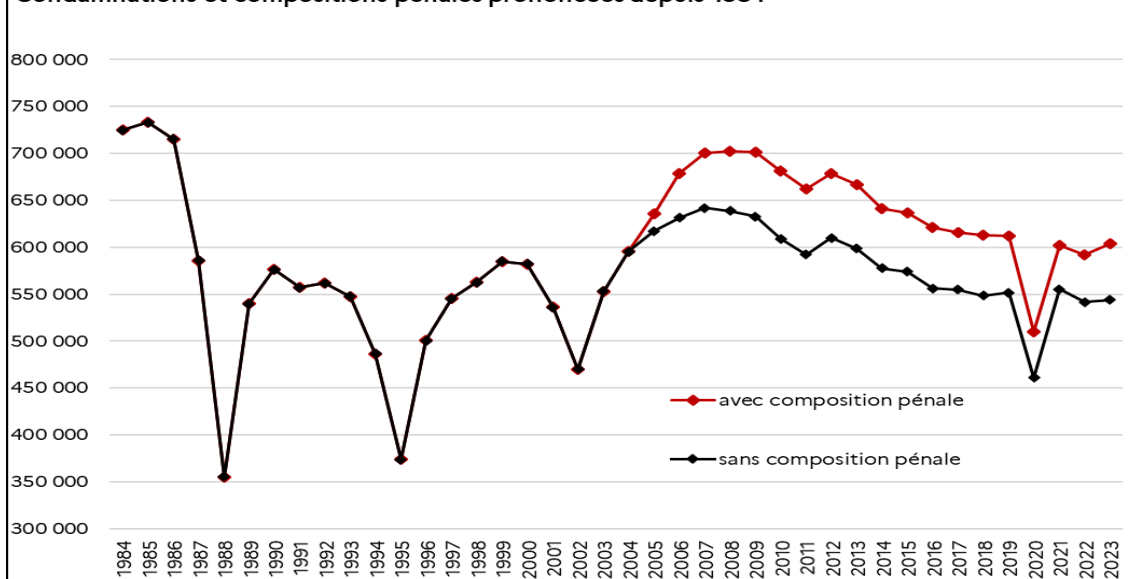
Les amendes sont très largement utilisées, elles représentent 56 % des compositions pénales en 2023. Toutefois, certaines infractions, comme celles en matière d'atteinte à la personne, privilégient les peines de substitution (70 %).

Tableau 1 : Nature des infractions conduisant à une composition pénale en 2023

	Amende ferme	Peine de substitution ferme	Total
Total des compositions pénales	33 424	26 583	60 007
Atteintes aux biens	1 976	1 663	3 639
Circulation routière	19 886	9 454	29 340
Infractions à la législation économique et financière	861	261	1 122
Atteintes à la personne	5 334	12 438	17 772
Infractions à la législation sur les stupéfiants	1 061	1 164	2 225
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	1 039	640	1 679
Autres infractions	3 267	963	4 230

Source : ministère de la justice, SG, SSER,, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Condamnations et compositions pénales prononcées depuis 1984



Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national

Lecture : En 2023, 603 900 condamnations et compositions pénales ont été prononcées, dont 543 900 sont des condamnations.

Les condamnations prononcées en 2023

543 900 condamnations prononcées en 2023 et inscrites au Casier judiciaire national

En 2023, 543 900 condamnations prononcées ont été inscrites au Casier judiciaire national, en hausse de 2,5 % par rapport à 2022². (► [Tableau 2](#)).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de 9 condamnations sur 10 en 2023 (87 %). Les condamnations prononcées par les tribunaux de police représentent quant à elles 4,2 % de l'ensemble des condamnations.

En 2023, plus d'un tiers (35 %) de l'ensemble des condamnations est prononcé dans le cadre d'une ordonnance pénale³, procédure sans audience devant le tribunal.

S'agissant des autres décisions de condamnations rendues⁴, 82 % résultent d'une décision contradictoire (53 % de l'ensemble des condamnations). 16 % ont nécessité d'être signifiées au condamné qui n'était pas présent à l'audience, suite à une décision contradictoire à signifier (10 % de l'ensemble) et 2,3 % suite à une décision par défaut ou itératif défaut (1,5 % de l'ensemble). Plus d'un quart (26 %, 90 900 décisions) de ces autres décisions de condamnations ont été prononcées dans le cadre d'une audience d'homologation suite à une procédure de CRPC.

La structure des condamnations par nature de jugement varie d'un type de juridiction à l'autre : en 2023, le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises et les cours criminelles départementales (98 %) et très largement majoritaire devant les tribunaux pour enfants et juges des enfants (84 %), mais beaucoup moins fréquent devant les tribunaux correctionnels (52 %).

Les 543 900 condamnations prononcées en 2023 concernent 453 900 condamnés. Une personne peut être condamnée plusieurs fois la même année. 69 200 personnes sont ainsi dans cette situation en 2023, soit 15 % des condamnés.

Tableau 2 : Condamnations prononcées selon le mode et la nature de la décision de condamnation et le type de juridiction en 2023

	Toutes juridictions	Toutes juridictions hors TPs	Cour d'assises et CCD ²	Cour d'appel	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	Tribunaux pour enfant	Juge des enfants
Ensemble	543 851	521 149	2 322	18 272	472 006	22 702	14 976	13 573
Ordonnances pénales	190 062	174 041	so	so	174 041	16 021	so	so
Autres décisions de condamnations¹	353 789	347 108	2 322	18 272	297 965	6 681	14 976	13 573
Contradictoire	289 708	284 661	nc	13 245	245 046	5 047	14 062 ³	11 160
Contradictoire à signifier	56 045	54 696	<5	4 776	47 015	1 634 ³		1 779
Défaut ou itératif défaut	7 989	7 704	<5	251	5 904		914	634
Défaut criminel	47	47	47	0	0	0	0	0

so : sans objet

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non diffusé en raison du secret statistique

1. Jugements, arrêts et ordonnances de CRPC

2. Cour criminelle départementale

3. Cases fusionnées en raison du secret statistique.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

² Evolution entre les données 2022, désormais semi-définitives, différentes des données provisoires publiées dans le rapport *Les condamnations en 2022*, et les données provisoires pour 2023.

³ Réquisition aux fins d'ordonnance pénale et ordonnance pénale en matière délictuelle.

⁴ Y compris les ordonnances faisant suite à une procédure de CRPC.

Les infractions sanctionnées

Tableau 3 : Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations prononcées

	2023
Condamnations prononcées	543 851
Infractions sanctionnées¹	891 035
Crimes	2 930
Homicides volontaires et violences criminelles	741
Viols et autres crimes de nature sexuelle	1 827
<i>Viols sans circonstances aggravantes</i>	292
<i>Viols avec circonstances aggravantes</i>	1 535
<i>dont commis par conjoint ou concubin</i>	183
Vols, recels, extorsions, destructions	324
Atteintes à la sûreté publique	20
<i>dont terrorisme</i>	20
Autres crimes	18
<i>dont infractions à la législation des stupéfiants</i>	6
Délits	848 453
Circulation routière	303 561
<i>dont conduite en état alcoolique</i>	78 338
<i>dont délits de fuite, refus d'obtempérer</i>	25 887
<i>dont conduite sans permis ou malgré suspension du permis</i>	81 617
<i>dont conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant</i>	69 710
<i>dont défaut d'assurance ou de plaques ou fausses plaques</i>	44 429
Atteintes aux biens	120 635
<i>Vols, recels</i>	83 409
<i>Escroqueries, abus de confiance</i>	16 920
<i>Destruction, dégradation</i>	20 306
Atteintes à la personne	161 790
<i>Coups et violences volontaires</i>	101 081
<i>dont commis par conjoint, concubin</i>	30 529
<i>Homicides et blessures involontaires</i>	8 069
<i>Délits sexuels</i>	14 354
<i>dont commis par conjoint, concubin</i>	361
<i>Atteintes à la famille</i>	2 033
<i>Autres atteintes à la personne</i>	36 253
Infraction à la législation économique et financière	19 745
Infraction à la législation des stupéfiants	135 770
<i>dont usage illicite de stupéfiants</i>	43 533
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	59 112
Autres délits	47 840
Contraventions de 5^e classe	39 652
Infractions en matière de transports routiers	2 942
Infractions à la circulation routière	17 729
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	7 413
Destructions, dégradations	4 783
Infractions à la législation économique	1 588
Atteintes à l'environnement	2 606
Autres contraventions	2 591

1. Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

891 000 infractions sanctionnées en 2023

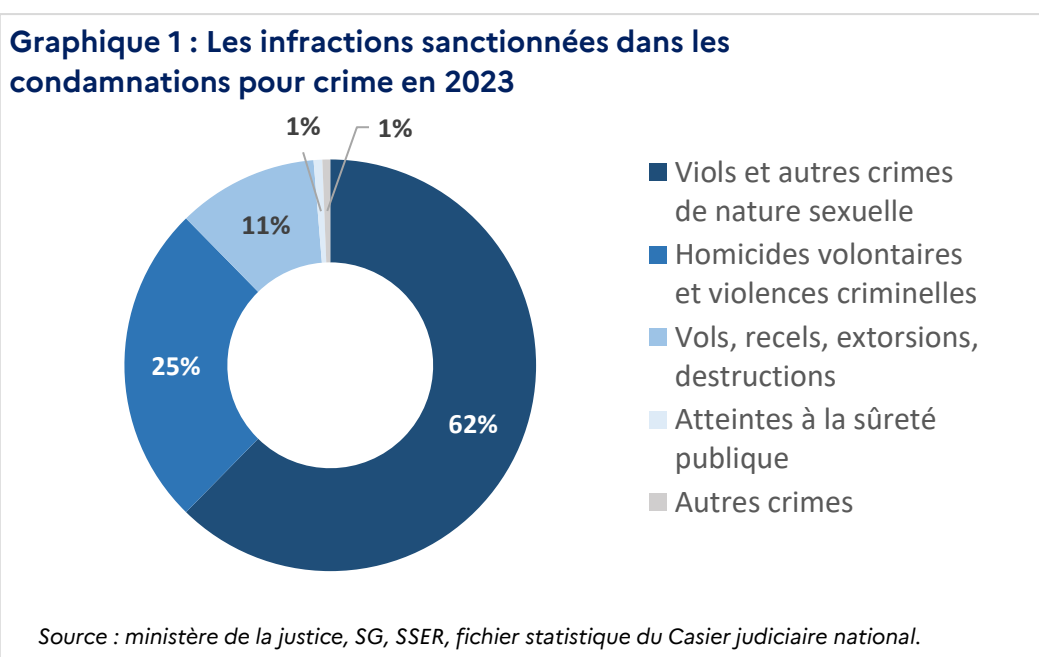
En 2023, les 543 900 condamnations inscrites au Casier judiciaire ont sanctionné 891 000 infractions (► **Tableau 3**). Le nombre d'infractions sanctionnées est supérieur au nombre de condamnations car une même condamnation peut concerner plusieurs infractions. Ainsi, sur l'ensemble des condamnations inscrites au Casier judiciaire national en 2023, près de 4 sur 10 concernent plusieurs infractions.

Sur l'ensemble des infractions sanctionnées, 95,2 % étaient des délits, 4,5 % des contraventions de 5^e classe et 0,3 % des crimes.

Six infraction criminelles sanctionnées sur dix sont des viols⁵

Les 1 800 infractions de « viol et autres crimes de nature sexuelle » constituent 62 % des infractions criminelles sanctionnées en 2023 (► **Graphique 1**). Pour un peu plus de 7 infractions de viols sur 10 (74 %), des circonstances aggravantes sont retenues. 10 % des viols condamnés en 2023 sont commis par le conjoint ou le concubin.

Les homicides volontaires et violences criminelles représentent 25 % des infractions criminelles sanctionnées en 2023. Parmi les atteintes à la sûreté publique, les infractions liées au terrorisme pèsent quant à elles pour 0,7 % des infractions criminelles sanctionnées en 2023.



Plus d'un tiers des infractions délictuelles sanctionnées concernent la circulation routière

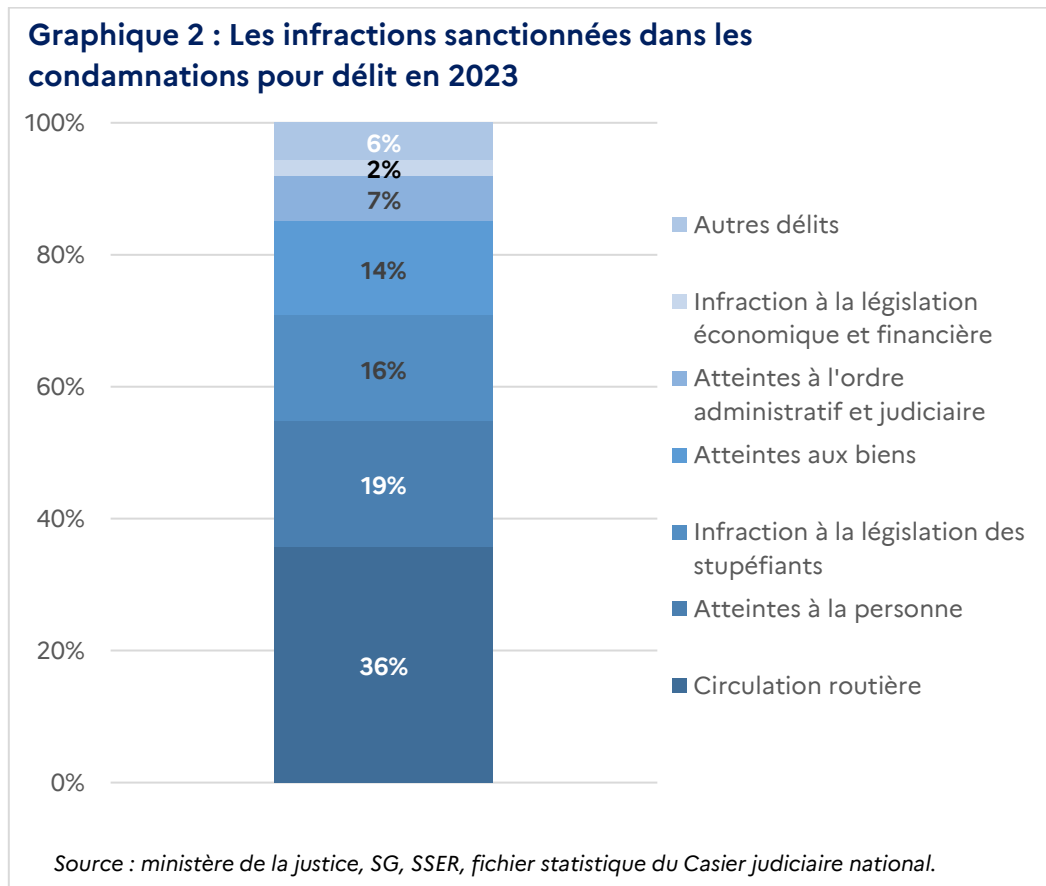
36 % des délits sanctionnés en 2023 relèvent d'infractions routières (► **Graphique 2**). Au sein de cet ensemble d'infractions, la conduite en état alcoolique et la conduite sans permis ou malgré la suspension du permis représentent 53 % des condamnations pour délits relevant d'infractions routières ; la part de celles pour la conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant s'établit à 23 % alors que celles pour un défaut d'assurance ou de plaques, ou un usage d'une fausse plaque s'élève à 15 %. Enfin, 8 % concernent un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.

⁵ Viols et autres crimes de nature sexuelle.

Les atteintes à la personne constituent le deuxième groupe d'infractions délictuelles en volume, représentant 19 % des délits sanctionnés en 2023. La majorité de ces délits envers les personnes est constituée de coups et violences volontaires (62 %).

Les infractions en matière de stupéfiants sont le troisième groupe de délits en termes de nombre d'infractions sanctionnées (16 %).

Les atteintes aux biens constituent le quatrième groupe d'infractions, avec 14 % des délits sanctionnés en 2023. Ce groupe se caractérise pour l'essentiel par des vols et des recels (69 % des atteintes aux biens). Les escroqueries et abus de confiance représentent 14 % et les destructions et dégradations 17 % des atteintes aux biens.

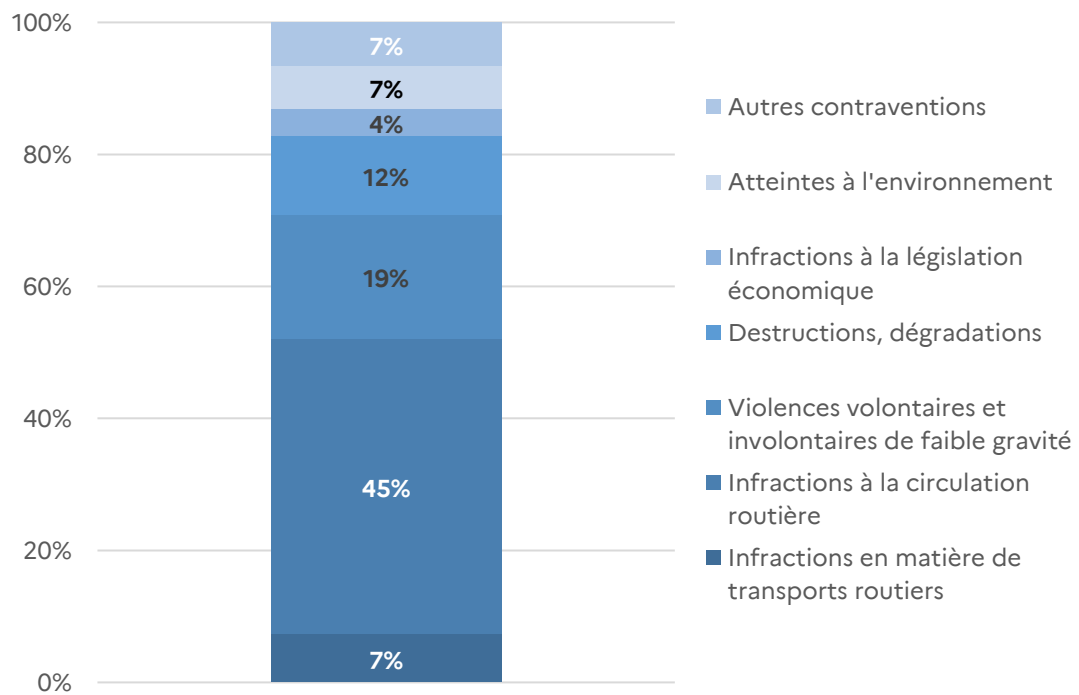


Près de la moitié des contraventions de 5^e classe sanctionnées concernent la circulation routière

Les infractions liées à la circulation routière constituent près de la moitié (45%) des contraventions de 5^e classe sanctionnées en 2023. Ce groupe se caractérise pour l'essentiel par des grands excès de vitesse (96 %) (►Graphique 3).

Les violences volontaires et involontaires de faible gravité représentent 19 % et les destructions et dégradations 12 % des contraventions de 5^e classe.

Graphique 3 : Les infractions sanctionnées dans les condamnations pour contraventions de 5^e classe en 2023



Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Les peines prononcées

La réclusion ou l'emprisonnement représentent près de la moitié des peines principales

46 % des peines principales prononcées en 2023 par l'ensemble des juridictions sont des peines de réclusion ou d'emprisonnement (►Tableau 4 et ►Graphique 4). Les peines principales prononcées sont ensuite, par ordre de fréquence décroissante, des amendes (36 %), des peines de substitution (15 %) et des mesures éducatives (2,7 %) – à destination exclusive des mineurs suite à la mise en place du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) en 2021. Les dispenses de peines restent marginales : elles représentent 0,5 % des peines principales prononcées en 2023.

Des peines privatives de liberté dans neuf cas sur dix en matière criminelle

En matière criminelle, la peine privative de liberté ferme ou en partie ferme est très majoritairement prononcée (91 %). Parmi celles-ci, 4 sur 10 sont des peines d'emprisonnement ferme ou partie ferme, et 6 sur 10 des peines de réclusion criminelle, à perpétuité (14 peines prononcées) ou « à temps », entre 10 et 30 ans (1 239 peines prononcées). La durée moyenne des peines de réclusion criminelle prononcées (hors perpétuité) s'établit à 15 ans en 2023. Cette durée moyenne est plus élevée pour les homicides volontaires (18 ans) que pour les viols et autres crimes de nature sexuelle (13 ans) ou les vols criminels (13 ans). La durée moyenne ferme des peines d'emprisonnement ferme (hors réclusion) sanctionnant un crime s'élève à 5,3 ans (779 condamnations).

Tableau 4 : Peines principales prononcées dans les condamnations en 2023

	Toutes condamnations		dont crimes		dont délits	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%
Total des peines	543 851	100,0	2 221	100,0	511 928	100,0
Réclusion criminelle	1 253	0,2	1 253	56,4	so	so
Peine d'emprisonnement	248 428	45,7	954	43,0	247 474	48,3
Emprisonnement ferme	83 719	15,4	535	24,1	83 184	16,2
Emprisonnement sursis partiel	33 275	6,1	244	11,0	33 031	6,5
<i>sursis probatoire</i>	30 008	5,5	192	8,6	29 816	5,8
<i>sursis simple</i>	3 267	0,6	52	2,3	3 215	0,6
Emprisonnement sursis total	131 434	24,2	175	7,9	131 259	25,6
<i>sursis probatoire</i>	51 198	9,4	96	4,3	51 102	10,0
<i>sursis simple</i>	80 236	14,8	79	3,6	80 157	15,7
DDSE-peine ¹	962	0,2	0	0,0	962	0,2
Amende	194 847	35,8	0	0,0	167 316	32,7
Peine de substitution	80 836	14,9	<5	0,0	78 998	15,4
<i>dont suspension permis conduire</i>	7 196	1,3	0	0,0	6 723	1,3
<i>dont TIG²</i>	13 841	2,5	0	0,0	13 489	2,6
<i>dont jour amende</i>	33 796	6,2	0	0,0	33 792	6,6
<i>dont interdiction du permis de conduire</i>	795	0,1	0	0,0	795	0,2
Mesure éducatives	14 723	2,7	nc	0,6	14 527	2,8
Dispense de peine	2 802	0,5	0	0,0	2 651	0,5

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

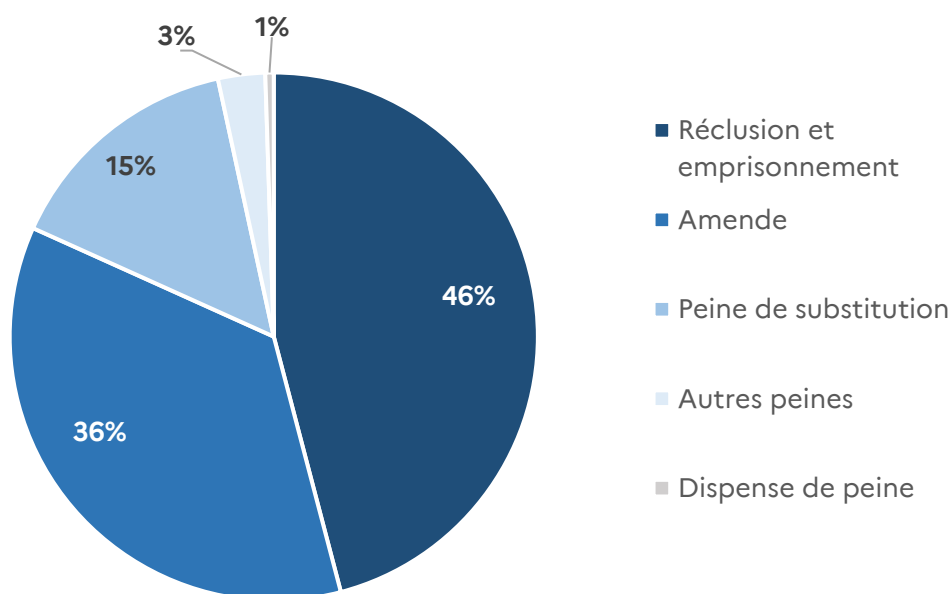
<5 : effectif non nul inférieur à 5, non diffusé en raison du secret statistique

1. Détention à domicile sous surveillance électronique

2. Travaux d'intérêt général

Source ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Graphique 4 : Les peines principales prononcées en 2023



Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Des peines variables selon les contentieux en matière délictuelle

En matière délictuelle, les peines les plus fréquentes sont l'amende (33 %), l'emprisonnement avec sursis total (26 %) et l'emprisonnement ferme ou en partie ferme (23 %).

Pour les délits, la peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée en matière d'homicide involontaire (97 %), de séquestration (96 %) ou de proxénétisme aggravé (98 %). A l'inverse, cette peine est très peu prononcée en matière d'atteintes à l'environnement (10 %). D'autres types de peines sont particulièrement prononcés pour certains contentieux. Par exemple, en matière d'infraction à la santé publique (hors infraction à la législation sur les stupéfiants), 15 % des peines prononcées en 2023 sont des peines de substitution⁶. Par ailleurs, les amendes prédominent pour les infractions en matière de transport (9 peines prononcées sur 10).

Neuf contraventions de 5^e classe sur dix sont sanctionnées par une amende

Les contraventions de 5^e classe sont sanctionnées à titre principal dans la très grande majorité des cas (93 % en 2023) par une peine d'amende, dont le montant moyen s'élève à 411 euros, et qui dépend assez peu du type d'infraction.

Les mesures éducatives majoritaires chez les mineurs

S'agissant des mineurs, les juges privilégient majoritairement une mesure éducative (49 % des condamnations prononcées à l'encontre de mineurs en 2023). Les mesures éducatives prononcées à l'égard des mineurs le sont le plus souvent pour des destructions de bien d'autrui (67 % des peines prononcées). A l'inverse, ces mesures ne sont jamais prononcées en matière criminelle dans le cadre de coups et violences volontaires, pour lesquels la peine d'emprisonnement est systématiquement prononcée. Les peines d'emprisonnement représentent 31 % des peines prononcées à l'encontre de mineurs, dont 70 % sont prononcées avec sursis total.

⁶ Par exemple, suspension de permis de conduire, jour-amende, travail d'intérêt général.

En moyenne, 9,7 mois ferme de privation de liberté en répression des délits en 2023

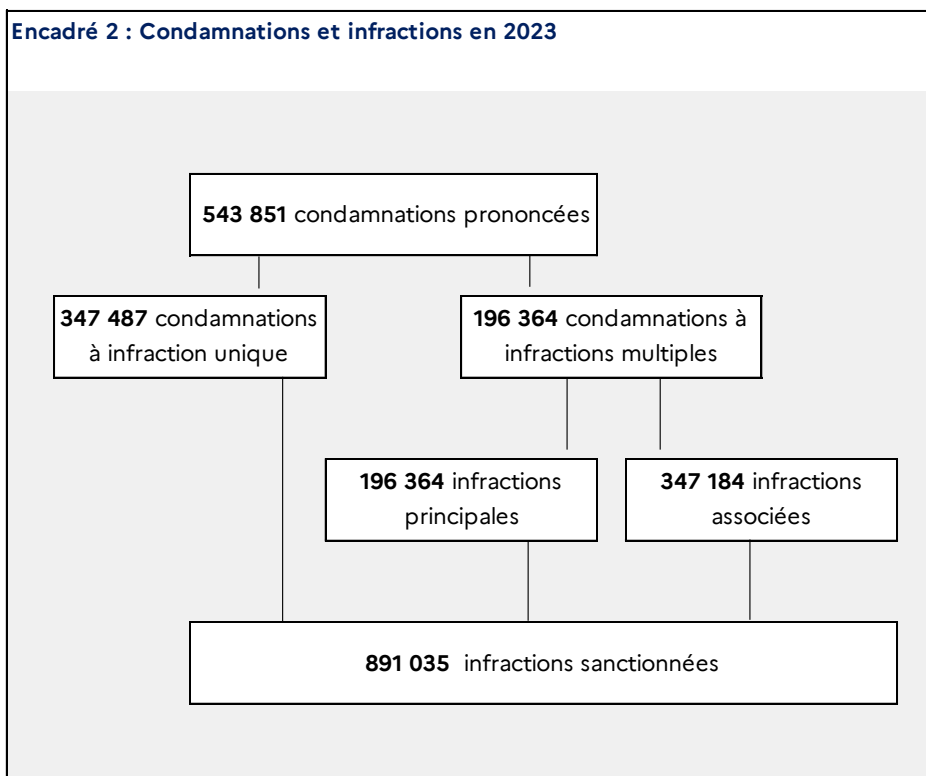
La durée moyenne de la partie ferme des peines d'emprisonnement sanctionnant des délits s'établit à 9,7 mois en 2023. Les tribunaux sont plus sévères lorsque la condamnation porte sur plusieurs infractions : la durée moyenne s'établit alors à 11,1 mois, tandis qu'elle est de 7,8 mois quand la condamnation ne vise qu'une seule infraction. La nature du contentieux influe sur la durée d'emprisonnement : celle-ci est plus longue quand elle réprime le proxénétisme aggravé (27,8 mois), les homicides involontaires (22,4 mois), ou encore les agressions sexuelles avec circonstances aggravantes (23,0 mois, 26,1 mois si la victime est mineure). La durée de l'emprisonnement est au contraire beaucoup plus courte lorsque l'infraction sanctionnée est un délit de filouterie (entre 2,8 et 4,6 mois) ou un vol simple (5,0 mois).

Le montant moyen de l'amende prononcée à titre principal en matière délictuelle s'établit à 519 euros en 2023. Si l'amende est prononcée en complément d'une autre peine (emprisonnement avec ou sans sursis, par exemple), le montant moyen est nettement plus important (30 200 euros). Le montant des amendes délictuelles globales est plus élevé pour les atteintes à la sûreté publique (361 700 euros), ou encore les atteintes aux finances publiques (224 600 euros).

Pour les crimes, le montant moyen ferme des amendes est de près de 18 millions d'euros. Si l'on excepte les amendes pour blanchiment de capitaux (montant moyen ferme de 77 millions d'euros), le montant moyen ferme des amendes est de 48 000 euros.

Près de sept condamnations sur dix sont assorties d'une peine complémentaire

En matières criminelle et délictuelle, une condamnation peut comporter plusieurs peines, même lorsqu'elle ne sanctionne qu'une seule infraction (►Encadré 2 et ►Encadré 3). En 2023, 396 100 mesures complémentaires et 39 200 amendes sont venues s'ajouter aux peines principales. Ces amendes sont associées à des peines d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis total. Les mesures complémentaires les plus prononcées sont les suspensions du permis de conduire (22 % des mesures complémentaires prononcées) et les confiscations (15 %).



Encadré 3 : Détermination de l'infraction principale et de la peine principale

Infraction principale (statistique)

Jusqu'en 2015, la détermination de l'infraction principale s'effectuait selon la règle très simple suivante : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

À compter de 2016, une nouvelle règle a été définie, semblable à celle retenue dans une autre source statistique, le fichier statistique Cassiopée. En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
En cas d'égalité,
2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la modalité récidive de la variable mode de participation ;
En cas d'égalité,
3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
En cas d'égalité,
4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment les atteintes aux biens) ;
En cas d'égalité,
5. le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Peine principale (statistique)

La peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention.

Les peines sont classées suivant un ordre de gravité décroissante (► [Annexe 2](#)). Jusqu'au 23 mars 2020, cet ordre était le suivant :

- Détention criminelle ou réclusion criminelle
- Emprisonnement pour crime
- Amende pour crime
- Emprisonnement pour délit

- Contrainte pénale (*uniquement pour les majeurs*)
- Amende pour délit
- Peines de substitution (jour-amende – *uniquement pour les majeurs*, stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictives de droit)
- Sanction éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Mesure éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Amende pour contravention
- Peine complémentaire pour contravention
- Dispense de peine

A partir du 24 mars 2020, cet ordre devient :

- Détention criminelle ou réclusion criminelle
- Emprisonnement pour crime
- Amende pour crime
- Emprisonnement pour délit
- Détention à domicile sous surveillance électronique-peine
- Travail d'intérêt général
- Amende pour délit
- Jour-amende
- Stage
- Peines privatives ou restrictives de droit
- Sanction-réparation
- Peine complémentaire pour délit
- Sanction éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Mesure éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Amende pour contravention
- Peine complémentaire pour contravention
- Dispense de peine

En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale.

La notion de peine principale est définie pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions de la condamnation.

Infraction associée

Infraction qui n'est pas l'infraction principale

Peine associée

Peine qui n'est pas la peine principale.

La durée des procédures

Pour la grande majorité des délits et des contraventions de 5^e classe, le délai entre la commission des faits et la saisine de la justice est faible comparé au délai entre cette saisine et la condamnation. En revanche, la découverte d'un crime par la justice peut intervenir plusieurs années après sa commission. Cela peut notamment être le cas s'agissant des viols sur mineurs pour lesquels le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime. Ce délai a par ailleurs été porté à 30 ans par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. En outre, le délai d'audiencement devant les cours d'assises est très élevé. De même, les délits nécessitent souvent moins d'investigations approfondies que les crimes.

Ainsi, en 2023, **en matière criminelle**, le délai moyen entre la commission du crime et la condamnation est de 69,3 mois (► **Tableau 5**). Il se décompose en 20,2 mois entre l'infraction et l'ouverture de l'information, 33,2 mois d'instruction et 15,9 mois d'audiencement.

En matière délictuelle, la durée entre la commission de l'infraction et la condamnation en 2023 s'établit en moyenne à 12,6 mois : 11,3 mois devant le tribunal correctionnel, à 18,5 mois devant le tribunal pour enfants et à 13,2 mois devant le juge des enfants. S'agissant de la cour d'appel des majeurs, le délai moyen entre la date de commission des faits et la date de la décision rendue en appel est de 39,5 mois.

Tableau 5 : Durée moyenne de la procédure (en mois) selon la nature de l'infraction et le type de juridiction

	Crimes	Délits	Contraventions de 5 ^e classe
Toutes juridictions	69,3	12,6	11,1
Cour d'assises majeurs	65,1	57,3	so
Cour d'appel majeurs	so	39,5	30,9
Tribunal correctionnel	so	11,3	10,8
Tribunaux de police	so	so	10,7
Cour criminelle départementale	73,8	50,7	so
Cour d'assises mineurs	71,7	48,3	so
Cour d'appel mineurs	83,8	37,8	102,6
Tribunal pour enfants	82,7	18,5	17,0
Juge des enfants	so	13,2	18,3

so : sans objet

Source ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Un délai moyen qui cache de fortes disparités selon le type d'infraction

Pour les délits, le délai moyen entre l'infraction et la condamnation est de 12,6 mois en 2023, toutes juridictions confondues. Il varie fortement selon le type d'infractions principales sanctionnées et les procédures utilisées. Le délai est le plus court pour les infractions à la sécurité routière (7,8 mois) qui ne nécessitent pas en général d'investigations approfondies. A l'inverse, ce délai moyen est nettement plus long pour les contentieux qui requièrent souvent une ouverture d'information ou des investigations techniques : 35,2 mois pour les escroqueries et abus de confiance, 53,8 mois pour le travail illégal ou encore 69,3 mois pour une fraude aux prestations ou cotisations sociales.

En matière de contraventions de 5^e classe, le délai moyen d'une procédure s'établit à 11,1 mois en 2023. Comme pour les délits, le délai le plus court concerne les infractions relatives à la circulation routière (7,8 mois en moyenne), tandis que les atteintes à l'ordre économique sont les contraventions pour lesquelles la procédure est la plus longue (25,2 mois en moyenne).

Les caractéristiques des condamnations

Une condamnation sur dix concerne une femme

La proportion de condamnations de femmes parmi l'ensemble des condamnations en 2023 s'établit à 10,1 % (► **Tableau 6**). En matière délictuelle, les infractions pour lesquelles elles sont le plus représentées sont celles liées à la circulation routière (37 %) ainsi que les coups et violences volontaires (17 %). Les condamnations des femmes sont globalement beaucoup moins nombreuses que celles des hommes sur l'ensemble des délits. Parmi les délits où elles sont toutefois majoritaires figure la non présentation d'enfants où elles représentent 78 % des personnes condamnées en 2023. Cette part très importante s'explique avant tout par le fait que la garde des enfants est en grande majorité assurée par les femmes. En ce qui concerne les crimes, le poids des femmes est très faible, s'établissant à 5,1 % en 2023.

Tableau 6 : Les caractéristiques sociodémographiques des condamnations en 2023

	Ensemble		Crimes	Délits	Contraventions de 5 ^e classe
	Effectif	%	%	%	%
Total des condamnations	543 851	100,0	100,0	100,0	100,0
Sexe					
Hommes	488 863	89,9	5,1%	10,1%	11,4%
Femmes	54 988	10,1	94,9%	89,9%	88,6%
Âge au moment de l'infraction					
Mineurs	29 716	5,5	17,1%	5,7%	0,8%
Majeurs	514 135	94,5	82,9%	94,3%	99,2%
de 18 à 24 ans	147 213	27,1	22,5%	27,2%	25,1%
de 25 à 39 ans	221 721	40,8	38,0%	41,0%	36,7%
de 40 à 59 ans	126 658	23,3	19,2%	22,9%	30,6%
de 60 ans et plus	18 543	3,4	3,2%	3,2%	6,8%
Nationalité					
Français	449 887	82,7	81,5%	82,6%	85,1%
Etrangers	90 861	16,7	17,2%	16,9%	12,7%
Non déclarés et apatrides	3 103	0,6	1,4%	0,5%	2,2%

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

29 700 condamnations en 2023 concernent des personnes mineures au moment des faits

En 2023, les condamnations de personnes mineures au moment des faits représentent 5,5 % de l'ensemble des condamnations. 17 % des condamnations pour crimes sont prononcées envers un mineur. Parmi ces crimes, l'infraction principale la plus fréquemment sanctionnée est un viol (72 % contre 56 % des crimes pour lesquels les majeurs sont condamnés). Les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits constituent 38 % des mineurs condamnés en 2023.

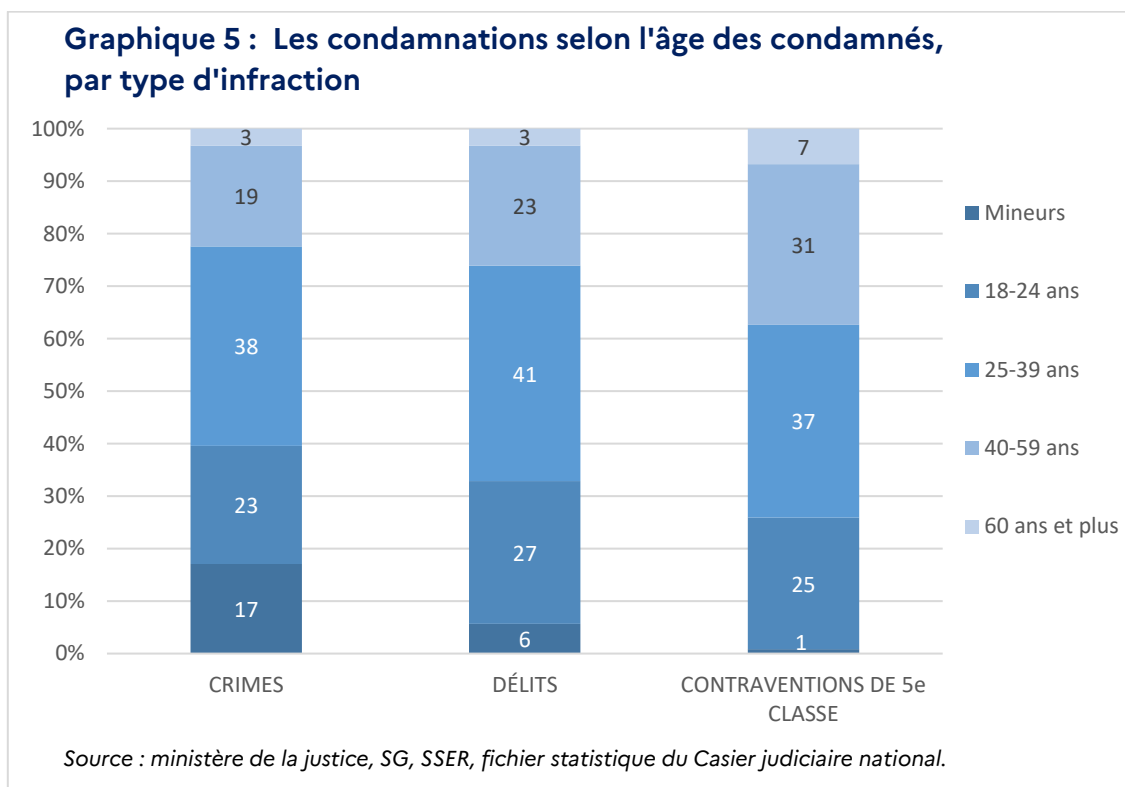
En matière délictuelle, les vols et les recels sont le premier motif de condamnations des mineurs (33 %) en 2023. En y ajoutant les escroqueries, les destructions et les dégradations, ce

sont 43 % des condamnations en matière délictuelle qui sanctionnent des atteintes aux biens. Viennent ensuite les coups et violences volontaires (18 %) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (19%).

Les contraventions de 5^e classe ne concernent quasiment pas les mineurs : elles représentent moins d'1 % des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, couvrant essentiellement des violences ou des dégradations de faible gravité.

Six condamnés sur dix en 2023 avaient entre 20 et 39 ans au moment des faits

Les condamnés âgés de 20 à 39 ans au moment de la commission des faits représentent 60 % des personnes condamnées en 2023, plus du double de ce que les personnes de cette même tranche d'âges représentent au sein de la population française générale (23 %). Les 40-59 ans représentent 23 % des condamnés. *A contrario*, les tranches d'âges supérieures sont nettement moins représentées parmi les condamnés : la proportion des condamnés âgés de 60 ans et plus au moment des faits est de seulement 3,4 % ► **Graphique 5**.



Moins d'un condamné sur cinq est de nationalité étrangère en 2023

17 % des condamnés sont de nationalité étrangère en 2023. En matière délictuelle, la proportion d'étrangers parmi l'ensemble des condamnés varie selon la nature de l'infraction : en dehors des infractions liées à la « police des étrangers – nomades », c'est dans le domaine des infractions liées aux transports que la proportion de condamnés étrangers est la plus élevée (53 % des condamnations liées au transport). Concernant les condamnés Français selon le contentieux, en dehors des infractions militaires (désertion, insoumission), ils apparaissent sur-représentés par rapport à leur part dans les condamnations pour infractions liées aux chèques (89 %), aux homicides involontaires (88 %) et blessures involontaires (91 %).

En matière criminelle, la répartition Français/Etrangers varie globalement peu selon la nature d'infraction.

Caractéristiques du fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

1. Richesse et limites de la source

Le Casier judiciaire national (CJN) est la seule source permettant de décrire à la fois les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, ainsi que le profil sociodémographique des condamnés.

Aussi riche soit-elle, cette source statistique ne donne pas une image complète de la réponse judiciaire à la délinquance. Les statistiques présentées ici sont relatives aux condamnations prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Même lorsque l'affaire fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt, il peut être prononcé une relaxe ou un acquittement, lesquels ne feront pas l'objet d'une inscription au Casier judiciaire.

De plus, la statistique des condamnations ne vise pas à donner une image de la criminalité ou de la délinquance : non seulement toutes les infractions à la loi pénale ne sont pas élucidées, mais parmi celles qui le sont, certaines sont classées sans suite et ne sont pas sanctionnées par un jugement. Pour d'autres, des voies judiciaires alternatives à la poursuite (médiation pénale, ou composition pénale par exemple) peuvent être utilisées. Par ailleurs, de nombreuses infractions à la législation fiscale et douanière sont réglées par des voies non judiciaires.

Enfin le CJN obéit à une logique gestionnaire et non à une logique statistique. De ce fait, il ne reflète pas toujours l'activité des juridictions, notamment durant les périodes d'amnistie. Le CJN n'inscrit plus les condamnations amnistiées dès que la loi a été promulguée, ce qui entraîne une

baisse sensible des effectifs de condamnation les années d'amnistie.

2. Délais d'élaboration des données

Les résultats détaillés publiés dans ce document portent sur les condamnations prononcées en 2023 inscrites au CJN. Ces statistiques peuvent apparaître tardives. Il importe d'avoir à l'esprit les raisons qui font du CJN une source statistique précieuse, mais tardive.

• Délais judiciaires

La loi prévoit que les condamnations ne peuvent être transmises par les tribunaux au Casier judiciaire national qu'au terme de deux événements :

- la signification de la décision au condamné ;
- l'expiration du délai d'appel (utilisable par le condamné ou par le parquet).

Le délai dans lequel les décisions (jugements et ordonnances pénales) sont portées à la connaissance des intéressés est en moyenne de quatre mois pour les procédures non contradictoires, mais il varie suivant le mode de signification pour le jugement (à personne, à domicile, au parquet). Il peut être très long, notamment lorsque le procureur de la République doit faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse inconnue de l'intéressé. Il y a prescription de la signification au bout de trois ans.

• Délais administratifs

C'est le temps laissé aux juridictions pour transmettre les jugements à l'enregistrement du CJN. Il est en principe de quinze

jours (art. R. 66 du CPP). Toutefois, l'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent retarder les délais de transmission.

- **Délais de traitement**

Ils recouvrent le temps nécessaire à la saisie des fiches transmises au CJN, à l'extraction statistique et à la validation des chiffres. Ils sont de l'ordre de deux mois, auxquels il faut ajouter les délais d'élaboration de la présente publication.

Au final, ce n'est pas avant l'automne N+1 que l'on peut estimer les condamnations de l'année N enregistrées au Casier judiciaire national.

Afin d'établir le volume de condamnations provisoires 2023, le taux de condamnations qui parviendront au CJN entre l'extraction des bases pour l'exercice 2023 et celle qui aura lieu pour l'exercice définitif a dû être estimé, soit 17 % pour 2023 provisoire.

Les données provisoires et semi-définitives permettent de diffuser des résultats très détaillés qui sont des chiffres robustes sur les structures. Utiliser ces chiffres, notamment ceux provisoires, en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors des diffusions ultérieures.

3. Les limites des séries statistiques

La gestion centralisée des casiers judiciaires des tribunaux et leur prise en charge automatisée par le CJN datent de 1984. À partir de cette date, s'est mise en place une exploitation statistique homogène des condamnations inscrites au CJN. Il est donc possible d'observer les évolutions tant des infractions condamnées que des peines depuis cette année.

Il faut toutefois rappeler que des modifications législatives importantes sont venues transformer le champ d'intervention de ces juridictions depuis 1984.

Par ailleurs, la difficulté des remontées des données peut altérer la comparabilité des séries. De 2016 à 2021, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étaient plus disponibles. A nouveau disponibles depuis 2022, elles figurent donc dans les statistiques de ce rapport.

On trouvera en **annexe 4** des éléments détaillés sur l'évolution de la législation.

Le graphique de l'**Encadré 1** illustre les principales évolutions avec notamment l'impact des amnisties et de l'introduction des compositions pénales en 2004.

Liste des tableaux statistiques (Condamnations_en_2023.xlsx)

• La procédure

1. Nombre de condamnations selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
2. Nombre de condamnations selon la nature des peines et le type de juridiction
3. Nombre de condamnations selon les degrés et modes de jugement et le type de juridiction
4. Durée moyenne de la procédure (en mois) selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
5. Durée de détention provisoire à la date de la condamnation selon la nature de l'infraction

• Les peines principales

○ Ensemble des peines

6. Nombre de condamnations selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction
- 6A. Nombre de condamnations selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction : tribunal correctionnel
- 6B. Nombre de condamnations selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction : juridictions pour mineurs

○ Réclusions

7. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
8. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle (hors perpétuité) et quantum moyen des peines selon la nature de l'infraction : infraction unique et infractions multiples

○ Emprisonnements

9. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
10. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
11. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le quantum ferme de la peine et selon la nature de l'infraction
12. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le quantum ferme de la peine et selon la nature de l'infraction
13. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ou partie ferme et quantum moyen ferme selon la nature de l'infraction

○ Amendes

14. Nombre de condamnations à des amendes fermes ou partie fermes et montant moyen ferme des amendes selon la nature de l'infraction

○ Peines de substitution et mesures éducatives

15. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs selon la catégorie de l'infraction
16. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs selon la nature des principales mesures et selon la nature de l'infraction

- **Les infractions et les peines associées**

17. Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations
18. Nombre de peines prononcées à titre principal et nombre de peines associées selon la nature de l'infraction
19. Nombre d'amendes prononcées à titre complémentaire selon la nature de la peine principale et selon la nature de l'infraction
20. Nombre de mesures complémentaires selon la nature de la mesure et selon la nature de l'infraction

- **Les condamnés**

21. Nombre de condamnations selon le sexe des condamnés et selon la nature de l'infraction
22. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés au moment des faits et selon la nature de l'infraction
23. Nombre de condamnations selon la nationalité des condamnés et selon la nature de l'infraction

24. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés au moment des faits et selon la nature de la peine principale
25. Nombre de condamnations de femmes selon l'âge au moment des faits et selon la nature de la peine principale
26. Nombre de condamnations d'étrangers selon l'âge au moment des faits et selon la nature de la peine principale

27. Nombre de condamnations à des peines privatives de liberté selon l'âge au moment des faits et selon le quantum ferme de la peine
28. Nombre de condamnations de femmes à des peines privatives de liberté selon l'âge au moment des faits et selon le quantum ferme de la peine
29. Nombre de condamnations d'étrangers à des peines privatives de liberté selon l'âge au moment des faits et selon le quantum ferme de la peine

Annexes

Annexe 1 - Source et méthodes

1. Le Casier judiciaire

1.1 Historique

La statistique des condamnations repose actuellement sur une source unique : le Casier judiciaire national. Une présentation détaillée du contenu et du fonctionnement de celui-ci permet de mieux comprendre les caractéristiques et les choix méthodologiques de son exploitation statistique.

Parce que la récidive est une circonstance d'aggravation de la sanction pénale, il importe pour les juridictions de jugement d'être exactement renseignés sur le passé pénal d'un délinquant avant de prononcer une condamnation.

À cette fin a été institué en 1848 le Casier judiciaire, avec pour mission la tenue d'un fichier centralisant les renseignements relatifs au passé pénal d'un individu. Ce casier était alors tenu manuellement par les tribunaux de grande instance (TGI), qui géraient chacun en ce qui le concernait les fiches afférentes aux personnes nées dans leur ressort territorial. Pour les personnes nées à l'étranger, un fichier spécifique existait à Nantes.

En 1980 a été institué sur ce site le Casier judiciaire national automatisé (CJN). La reprise par ce dernier de la gestion de tous les casiers manuels précédemment tenus en métropole a été achevée au 1^{er} janvier 1984.

Le contenu du Casier judiciaire s'est fréquemment modifié depuis sa création. Il a dû d'une part s'adapter aux modifications touchant à sa mission originelle de preuve de récidive légale, d'autre part, prendre en compte les finalités nouvelles qui lui ont été progressivement dévolues : par exemple informer les administrations (par délivrance du bulletin n° 2) sur la moralité des personnes, et sur les incapacités, déchéances et interdictions pouvant les frapper.

1.2 Contenu actuel

Conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de procédure pénale, le Casier général mémorise :

- les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;
- les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;

- les décisions prononcées à l'égard des mineurs délinquants ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements prononçant la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou gérer une entreprise ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits attachés ;
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté ont été prononcées.

En outre, selon les prescriptions du Code de procédure pénale (article 769 essentiellement), le Casier reçoit aussi les décisions postérieures aux condamnations constituant des mises à jour concernant leur exécution. En particulier, il est fait mention sur les fiches du Casier judiciaire :

- des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- des grâces, commutations ou réductions de peines ;
- des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- des décisions adaptant à la loi française une peine prononcée à l'étranger ou réglant les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une peine privative de liberté restant à subir en France ;
- des décisions de libération conditionnelle et de révocation ;
- des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération ;
- des décisions de surveillance de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de rétention de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de suspension de peine ;
- des réhabilitations ;
- des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
- de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende ;
- des décisions de relèvement (art. R. 69 du CPP) ;
- des décisions de dispense d'inscriptions aux B2 et B3 ;

- des décisions de retrait des fiches de condamnation concernant des mineurs ou des jeunes majeurs (art. 770 du CPP).

Y sont également enregistrés les avis relatifs aux mandats d'arrêts et aux peines privatives de liberté non exécutées.

C'est le prononcé de la peine qui figure au CJN. Celle-ci peut ensuite être aménagée, soit *ab initio* par la juridiction de jugement, soit par le juge d'application des peines, selon l'article 723-15 du CPP. Ainsi, si une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme est aménagée en une détention à domicile sous surveillance électronique, c'est la peine d'emprisonnement de 6 mois ferme qui apparaîtra au CJN.

1.3 Les délais d'approvisionnement du Casier judiciaire

Entre le prononcé d'une décision et le moment où les renseignements la concernant sont publiés, on distingue plusieurs étapes : le délai judiciaire, le délai administratif, le délai de traitement.

- **Le délai judiciaire⁷**

Ce délai comprend le délai de signification dans le cas de décision non contradictoire, et le délai nécessaire pour que le jugement soit considéré comme définitif.

Les délais diffèrent selon le mode de jugement.

Jugement contradictoire :

date définitive = date de jugement + 20 jours

Jugement à signifier :

a / si la signification a lieu avant l'expiration du délai d'appel du procureur général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + 20 jours

b / si la date de signification est postérieure à l'expiration du délai d'appel du procureur général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + délai de signification + 10 jours

- **Le délai administratif**

Ce délai est celui qui s'écoule entre la date où la condamnation devient définitive et l'envoi de la fiche au Casier judiciaire.

L'article R.66 du Code de procédure pénale fixe les conditions de l'envoi des condamnations.

Jugement contradictoire :

date d'envoi = date définitive + 15 jours

⁷ Les délais indiqués ici ne valent qu'en l'absence de recours du condamné. En effet, la condamnation ne devient définitive qu'une fois ces délais écoulés et

Jugements à signifier :

date d'envoi = date de la signification + 15 jours

- **Le délai de traitement**

Ce délai représente le temps nécessaire à la saisie d'une fiche au Casier judiciaire.

- **Le délai total**

On compte en moyenne six mois de délai entre la décision que rend une juridiction et son enregistrement au Casier judiciaire.

Le délai de signification, qui n'est qu'une étape intermédiaire, est en moyenne de trois mois mais s'étend parfois jusqu'à trente mois.

Compte tenu des disparités observées autour de ce délai moyen, la majorité des condamnations prononcées une année donnée n'est rassemblée qu'à la fin de la deuxième année suivante.

Si les décisions par défaut sont moins rapidement inscrites au Casier judiciaire que les décisions contradictoires (pour celles-ci, il n'y a pas de délai de signification), cela ne suffit pas à expliquer l'étalement dans le temps de l'inscription des condamnations.

L'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent entre autres retarder les délais de transmission.

2. L'exploitation statistique

2.1 Constitution du fichier statistique

Le fichier statistique se constitue au fur et à mesure de l'approvisionnement du CJN. Pour chaque fiche relevant de l'article 768 du CPP, le Casier judiciaire crée un duplicata anonyme sur support magnétique, qu'il réserve pour la statistique.

Au début de chaque mois, il transfère au SSER l'ensemble des duplicatas du mois précédent.

Dès sa réception, ce fichier mensuel brut est transformé en un fichier mensuel tabulable grâce à un certain nombre d'opérations telles que :

- élimination des informations demandées initialement au Casier judiciaire, mais non retenues dans le champ statistique actuel (exemple : confusion de peine sur requête) ;
- hiérarchisation des peines (ou mesures) pour toutes les décisions en comportant au moins deux ;
- affectation des codes de nomenclature pour les natures d'infractions et les mesures par exemple ;
- calcul de certaines variables (exemple : âge, délais de procédure) ;

lorsque le condamné n'a plus la possibilité de faire opposition (en cas de jugement par défaut), appel ou un pourvoi en cassation.

- structuration du fichier pour le rendre propre à être exploitable sous le logiciel statistique utilisé.

2. 2 Champ

L'exploitation statistique du Casier judiciaire prend en compte les renseignements inscrits *ab initio* sur les fiches établies au titre de l'article 768 du CPP, à l'exclusion du 4°, afférent aux décisions disciplinaires (dont la mention transcrite uniquement en clair nécessiterait une codification non encore envisagée).

Le champ de la statistique comprend donc les condamnations prononcées par les juridictions pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe.

La partie qui demeure hors champ comprend :

- les compositions pénales ;
- les contraventions de 4^e classe qui font l'objet d'une inscription au Casier judiciaire ;
- tout ce qui est enregistré dans le Casier général automatisé au titre des mises à jour, conformément à l'article 769 du CPP ;
- les fiches "alertes".

2. 3 Unités de compte

• La condamnation

Il s'agit de la décision rendue à l'encontre d'une personne déclarée coupable par une juridiction. Cette décision, ou condamnation, peut comporter plusieurs peines et sanctionner plusieurs infractions. Dans ce cas, on détermine une infraction et une peine, dites principales, et des infractions et des peines, dites associées (► **Encadré 2**).

L'étude des condamnations porte sur l'infraction principale sanctionnée, et sur la peine principale prononcée.

L'unité de compte "condamnation" permet de mesurer une partie de l'activité des juridictions : les condamnations frappées d'appel n'y figurent pas ainsi que les relaxes et les acquittements.

• L'infraction

L'utilisation de cette unité permet d'observer l'ensemble des infractions sanctionnées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

On peut ainsi étudier les associations d'infractions au sein d'une même condamnation, et analyser les conséquences de la multiplicité des infractions sur la décision.

Ces deux unités de compte "infraction" et "condamnation" sont souvent utilisées de pair, afin

d'isoler les condamnations à infraction unique des condamnations à infractions multiples (► **Encadré 3**).

• La peine

Cette unité permet d'étudier l'ensemble des peines prononcées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

Les deux unités de compte "peine" et "condamnation" sont utilisées de pair afin de séparer les condamnations à peine unique des condamnations à peines multiples.

• Le condamné

L'unité "condamné" sert à comptabiliser l'ensemble des personnes condamnées sur une année par les juridictions. Un individu peut, en effet, être condamné plusieurs fois au cours d'une même année pour des infractions différentes ou de même nature.

Cette notion est utilisée en particulier pour des études sur la récidive.

Exemple : un individu a été condamné deux fois au cours de l'année "n".

La première condamnation porte sur deux infractions, une principale et une associée ; elle a été sanctionnée par une peine principale et une peine associée.

La deuxième condamnation, comporte une seule infraction, et a été sanctionnée par deux peines, une principale et une associée.

Dans cet exemple on comptabilise : 1 individu, 2 condamnations, 3 infractions et 4 peines.

2. 4 Définitions

• Nature de l'infraction

Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 17 000 incriminations différentes.

En moyenne, 1 800 postes sont utilisés au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes.

• Nature de la peine

Le législateur édicte un barème général des peines qui constitue une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au-delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre, le juge dispose d'une certaine latitude pour prononcer la sanction, en prenant en considération la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité.

Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi sous le régime de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine de substitution. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives sont laissées à la discrétion du juge.

Le juge dispose de différents types de peines pour sanctionner une infraction. Des peines de type traditionnel comme :

Les peines privatives de liberté :

- o la réclusion criminelle est une peine perpétuelle ou à temps (art. 131-1 du Code pénal).

À temps, sa durée est comprise entre 10 et 30 ans.

- o l'emprisonnement, dont la durée ne peut pas dépasser dix ans (art. 131-4 du Code pénal), s'accompagne le cas échéant de peines complémentaires facultatives (interdiction de séjour, privation de certains droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une profession).

Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous le régime du sursis probatoire. Introduit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, entrée en vigueur le 24 mars 2020, le sursis probatoire résulte de la fusion du sursis avec mise à l'épreuve et du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (qui devient une simple obligation particulière du sursis probatoire). Dans cette hypothèse, le condamné doit respecter durant un certain temps (délai d'épreuve) un certain nombre d'obligations ou d'interdictions fixées par le tribunal. Le sursis simple est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est réputée non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis probatoire est révocable en cas de nouvelle condamnation durant le délai d'épreuve ou de non-respect des obligations ou interdictions fixées.

L'amende :

C'est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent. Elle est applicable en matière criminelle, en accompagnement d'une autre peine (assez rare), en matière correctionnelle comme peine principale, au même titre que l'emprisonnement. En matière de contraventions, c'est la peine principale la plus fréquente ; son montant varie selon la classe de la contravention. En toutes matières, l'amende peut être assortie du sursis.

La juridiction de jugement dispose aussi de peines qui se substituent à des peines traditionnelles ou qui les complètent. On peut citer :

Le travail d'intérêt général :

Lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, le tribunal peut prescrire, à titre de peine principale, un travail d'intérêt général. Le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un travail non rémunéré, et d'une durée qui ne peut pas être inférieure à 20 heures, ni supérieure à 400 heures.

Les peines privatives ou restrictives de droit (peines de substitution) :

L'article 131-6 du Code pénal permet aux tribunaux de prononcer à titre principal, pour les délits, des mesures se substituant à de courtes peines d'emprisonnement. Ce sont essentiellement des annulations ou suspensions de permis de conduire, des confiscations, et des interdictions professionnelles.

Les peines complémentaires :

Certains crimes et délits peuvent en outre être sanctionnés par des mesures qui ont pour objet l'interdiction, la déchéance, l'incapacité ou le retrait d'un droit, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la fermeture d'un établissement et l'affichage de la décision (art. 131-10 du Code pénal). Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Les mesures encourues à titre complémentaire peuvent être prononcées à titre principal (art. 131-11 et 131-18 du Code pénal).

Le juge peut prononcer à l'encontre des mineurs des *mesures éducatives* plus appropriées que les peines (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Les mesures éducatives pouvant être ordonnées suite à l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 sont l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire. La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur et peut être assortie de plusieurs modules (insertion, réparation, santé, placement), interdictions et obligations. Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive.

Enfin le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention s'il apparaît que son reclassement est acquis, et le dommage réparé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut également prononcer une déclaration de réussite éducative à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient alors imposées.

FICHE A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE

Casier Judiciaire National Automatisé 44317 NANTES CEDEX 3	Tribunal judiciaire de Draguignan INSEE 83050 N° Parquet : 20042000014 ordonnance pénale n° 21/985 en date du 18/05/2021
IDENTITE : Nom : ██████████ Né(e) : ██████████ A : ██████████ Sexe : █ Nationalité : ██████████ Père : ██████████ Mère : ██████████ demeurant : ██████████ Situation pénale : Interprète : Profession : SANS PROFESSION situation d'emploi : Situation familiale : célibataire Situation militaire : Décoration(s) :	Pour extrait conforme à la minute,  Va et vérifié au parquet, le : 20/11/21 Le Procureur de la République, 
Mode et date de saisine : réquisitions d'ordonnance pénale - 27/04/2021	
PROCEDURE : ordonnance pénale en date du 18/05/2021 notifiée par LRAR le 31/05/2021 – LRAR revenue NPAI	
DETENTION ET CONTROLE JUDICIAIRE :	

DECISION

- 6163 CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis à DRAGUIGNAN le 20 janvier 2020
 prévus par ART.L.324-2 §1, ART.L.324-1 C.ROUTE, ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES,
 et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE, ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

P - AD - 10030 - 1 Amende délictuelle de 400 euros

Annexe 2 - Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations

Au cours du temps, des modifications législatives transforment le champ d'intervention des juridictions pénales.

Ainsi le bilan des condamnations inscrites de 1984 à 2015 indique une diminution de l'ordre de 20 % des condamnations prononcées, mais cette baisse résulte de l'effet conjugué des différentes réformes législatives qui ont conduit à la dépenalisation de certaines infractions, qui a eu pour conséquence de transférer la sanction des juridictions vers d'autres organismes, comme la Banque de France pour les chèques, et la RATP pour les filouteries de transport. Par ailleurs, une nouvelle procédure, la composition pénale, a vu le jour en 2004 : elle permet de sanctionner les délits de faible gravité sans l'intervention de la juridiction de jugement. Les peines de composition pénale sont inscrites au Casier mais ne constituent pas une condamnation et ne sont donc pas incluses dans cette publication.

Pour mieux cerner l'évolution des sanctions pénales prononcées par les juridictions sur une période donnée, il est recommandé d'utiliser un référentiel législatif homogène sur la période.

Année 1986

Le législateur a disqualifié certains délits en contraventions de 5^e ou 4^e classe : défaut d'assurance, conduite sans permis, défaut de carte grise.

Année 1992

L'émission de chèques sans provision ne constitue plus une infraction pénale à partir de la loi du 30 décembre 1991, qui confie à l'autorité bancaire le soin d'assurer la police des moyens de paiement par des sanctions de nature administrative. La mise en place de cette loi explique la diminution brutale en 1992 des condamnations relatives aux chèques.

Année 1993

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, applicable au 1^{er} mars 1994 (art. 769-2 du Code de procédure pénale) fixe des dispositions nouvelles en matière d'inscription (ou de maintien) au Casier judiciaire des condamnations de mineurs. Elle a pour conséquence une importante baisse mécanique de ces inscriptions, qui affecte de façon anticipée la comparaison de l'année 1993 aux précédentes pour l'ensemble des condamnations (environ -1,5 %). Son effet global est plus sensible en 1994, avec une diminution de 3,5 % par rapport à 1993.

Année 1994

L'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal produit des effets mécaniques directs (par exemple la suppression de la peine d'emprisonnement pour les contraventions), dont l'impact est difficile à apprécier précisément, ne serait-ce que parce que s'y ajoutent

des effets indirects, comme celui de l'ouverture de l'éventail des peines. On peut mettre en garde contre une comparaison immédiate de l'année 1994 aux précédentes en ce qui concerne les caractéristiques suivantes des condamnations :

Nature de l'infraction : le nouveau Code pénal a pris en compte de nouvelles infractions comme la "mise en danger d'autrui", le "harcèlement sexuel", "l'agression téléphonique" et les "agressions sonores".

Il a requalifié certaines infractions, comme les "destructions ou détériorations d'un bien d'autrui", désormais distinguées selon la gravité de la détérioration, les "vols avec violence" qualifiés différemment selon qu'ils ont ou non entraîné une incapacité de travail.

Il a aggravé des infractions, comme certains "trafics de stupéfiants" ou "actes de torture et de barbarie", désormais qualifiés de crimes.

Éventail des peines et barème des peines privatives de liberté : d'une manière générale, les nouvelles dispositions du Code insistent sur l'individualisation de la sanction pénale. Ces dispositions donnent au juge des possibilités accrues pour prononcer des peines de substitution à l'emprisonnement, ou même à l'amende, comme les mesures privatives ou restrictives de droits (art. 131-6 et 131-14). L'emprisonnement en matière contraventionnelle est supprimé (art. 131-12).

Le plafond de la peine d'emprisonnement correctionnel est porté à dix ans (cinq ans auparavant, art. 40 ancien Code pénal). Parallèlement, la peine minimum de réclusion criminelle à temps passe de cinq à dix ans, et la peine plafond à trente ans (vingt ans auparavant). Les peines privatives de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, qui étaient majoritairement des peines de réclusion criminelle dans l'ancien Code pénal, sont donc désormais des peines d'emprisonnement (art. 131-1 et 131-4).

Des modifications "automatiques" dans la structure et le quantum des peines en résultent en 1994 :

- diminution des peines de réclusion criminelle et augmentation du quantum moyen de ces peines,
- augmentation de la part des peines de substitution pour les délits,
- disparition des peines d'emprisonnement pour les contraventions.

Année 1995

De nouvelles infractions relatives à la réglementation du métier de transporteur routier ont été créées et sont applicables depuis le 9 mai 1995. Elles visent à sanctionner le dépassement de la durée de conduite journalière et la réduction de la durée de repos journalier.

Années 1988, 1995 et 2002

Les amnisties présidentielles de 1988, 1995 et de 2002 ont entraîné une baisse importante des condamnations prononcées au cours de ces années. Compte tenu des délais de transmission, une partie des condamnations prononcées l'année qui précède sont arrivées au Casier judiciaire après la promulgation de cette loi, et n'ont donc pas été inscrites. Les données des années suivantes sont également touchées pour des faits commis avant la loi et sanctionnés l'année la suivant.

Un chiffrage de l'impact de l'amnistie est difficile à réaliser. Tout au plus peut-on signaler que les conséquences en sont relativement plus fortes :

- a) sur les mineurs : admonestations, remises à adulte ou TIG, sont particulièrement concernés,
- b) sur les structures par nature de peine : les peines de substitution et les amendes sont plus touchées que les autres,
- c) sur les structures par durée de peines privatives de liberté : l'amnistie touche surtout les durées courtes,
- d) pour les natures d'infraction citées par la loi : délits commis à l'occasion de conflits du travail, conflits liés à l'enseignement, conflits de caractère industriel, élections, liberté de presse, contraventions de grande voirie.

Année 1998

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner les grands excès de vitesse (dépassement de plus de 50 Km/h de la limitation de vitesse).

Année 2001

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner le grand excès de vitesse (≥ 50 Km/h). La récidive est un délit.

Année 2004

Le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance et les blessures involontaires avec ITT ≤ 3 mois ont été correctionnalisés. Les fiches relatives aux condamnations de mineurs ne sont plus retirées du Casier judiciaire qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur prononcé si, pendant ce délai, la personne n'a pas été de nouveau condamnée [loi du 9 mars 2004]. Cette règle entraîne mécaniquement une augmentation du nombre d'inscriptions de condamnations de mineurs au Casier judiciaire, en particulier pour ceux qui sont condamnés peu de temps avant leur majorité ou même après pour des faits commis dans la minorité. Une nouvelle procédure a été créée, la composition pénale qui est une procédure alternative proposée par le procureur de la République à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. Elle consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire, travail non rémunéré, stage dans un service sanitaire ou social. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de la juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale). Bien qu'inscrite au Casier judiciaire

la composition pénale n'est pas une condamnation et ne constitue pas le premier terme de la récidive. Le développement de cette procédure explique en partie la baisse des condamnations observée depuis 2006.

Année 2007

La loi relative aux **peines planchers** prévoit des peines d'emprisonnement minimales en cas de récidive légale ainsi que la nécessité pour le juge souhaitant y déroger de motiver au regard des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion présentées par l'auteur des faits. Automatique, leur introduction a provoqué un allongement de la durée des peines d'emprisonnement prononcées.

Année 2012

Le 1^{er} janvier 2012, le tribunal aux armées de Paris a été supprimé.

Année 2014

Introduction d'une nouvelle peine délictuelle : la **contrainte pénale**. C'est une peine dite de "milieu ouvert", c'est-à-dire qui est exécutée en dehors de la prison.

Elle soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. En cas de non-respect de ces obligations ou interdictions, le condamné peut être envoyé en prison.

Elle peut être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans.

Les **peines planchers** sont **supprimés**.

Année 2016

Le mode de calcul de l'infraction principale évolue. Jusqu'alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention). Dorénavant, en cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

- a) l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
- b) l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive);
- c) l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
- d) la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
- e) le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Années 2017

Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont plus disponibles depuis 2017. Par ailleurs, la publication des données définitives de 2016 ne les intègre pas non plus.

Année 2019

Les condamnations prononcées par les tribunaux des collectivités d'outre-mer (COM) ne sont plus prises en compte.

Expérimentation pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 de la **cour criminelle départementale** pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion (les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme...) lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Après une expérimentation menée depuis novembre 2018 et en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, la procédure de forfaitisation des délits routiers (conduite sans permis, avec un permis n'autorisant pas la conduite du véhicule, défaut d'assurance) a fait l'objet d'une généralisation à compter du 14 janvier 2019.

Année 2020

L'amende forfaitaire délictuelle est désormais possible pour des délits tels que la vente non autorisée d'alcool, l'usage de produits stupéfiants, la vente à la sauvette, le transport routier avec une carte non conforme ou encore l'occupation en réunion des halls d'immeuble.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a refondé le droit de la peine et est entrée en vigueur le 24 mars 2020. Toutes les modifications de la suite de cette rubrique « Année 2020 » en découlent.

Une **nouvelle échelle des peines** encourues en matière correctionnelle est entrée en vigueur. Selon le nouvel article 131-3 du CP, « *les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :*

1° *L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;*

2° *La détention à domicile sous surveillance électronique ;*

3° *Le travail d'intérêt général ;*

4° *L'amende ;*

5° *Le jour-amende ;*

6° *Les peines de stage ;*

7° *Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;*

8° *La sanction-réparation. »*

La **contrainte pénale** et le **sursis avec mise à l'épreuve** sont **supprimés** et remplacés par le **sursis probatoire** (C. pén., art. 132-40) qui reprend les dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve, avec quelques modifications concernant les obligations pouvant être mises en place. Surtout, un sursis probatoire avec un

suivi renforcé est créé à l'article 132-41-1, le suivi se déroulant selon les modalités prévues par le nouvel article 741-2 du Code de procédure pénale.

La peine de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE), d'une durée de quinze jours à six mois, est créée. La peine de DDSE, encore appelée « DDSE peine », qui constitue une peine autonome, alternative à l'emprisonnement, se distingue de l'aménagement de peine sous DDSE, lequel n'est qu'une modalité d'aménagement de la peine ferme prononcée. Seule la DDSE peine autonome apparaît au CJN.

Les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois sont proscrites.

Année 2021 et 2022

Le Code pour la justice des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021 : il prévoit une présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans et met en place une nouvelle procédure de jugement en deux phases : un jugement se prononçant sur la culpabilité du mineur et l'indemnisation de la victime dans un délai maximum de 3 mois après présentation du mineur devant le procureur ou remise de la convocation (un mois maximum si le mineur est détenu provisoirement), suivi d'une période de mise à l'épreuve éducative d'une durée de 6 à 9 mois avant le prononcé du jugement sur la sanction.

La loi du 30 novembre 2021 durcit les sanctions en cas de maltraitance des animaux domestiques et aggrave les peines en cas d'abandon dans certaines circonstances. Un "stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale" peut être prononcé par le juge comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison.

La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure étend le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle aux vols à l'étalage. Ce texte durcit également les peines et les mesures conservatoires applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter. Plus précisément, les peines prononcées pour refus d'obtempérer simple se cumulent avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule : dans l'hypothèse d'une conduite sans permis et d'un refus d'obtempérer, le juge peut donc prononcer deux peines d'emprisonnement par exemple.

En réponse à l'affaire Sarah Halimi, la loi du 24 janvier 2022 exclut l'irresponsabilité pénale lorsque l'abolition temporaire du discernement provient de la consommation, volontaire et dans un temps très voisin de l'action, de substances psychoactives dans le dessein de commettre un crime ou un délit. Deux délits d'intoxication volontaire sont créés, punissant la personne qui s'est intoxiquée délibérément avec des produits psychoactifs avant de perdre tout discernement et de commettre un meurtre ou des violences,

faits pour lesquels elle a été pénalement reconnue irresponsable.

Un délit spécifique de violences volontaires contre les agents chargés de la sécurité intérieure est créé. Les peines encourues pour ce délit seront dans les cas les plus graves de 10 ans de prison. Les réductions de peine sont exclues.

Depuis la loi du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire est désormais reconnu comme un délit pénal pouvant être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée.

Année 2023

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la cour criminelle départementale, instituée aux côtés de la cour d'assises depuis le 1^{er} janvier 2023 et ce, sur tout le territoire français, à l'exception du département de Mayotte, de Saint Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles de Wallis et Futuna.

Le décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel fixe une amende forfaitaire pour les personnes coupables de cette contravention. Selon l'article R. 625-8-3 du Code pénal, le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros).

La contravention d'outrage sexiste et sexuel non aggravé est élevée de la 4^e à la 5^e classe. Le montant de l'amende forfaitaire minorée prévue par l'article 529-2-1 du Code de procédure pénale est fixé à 150 euros pour les contraventions de la 5^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également des peines complémentaires, telles que la peine de stage et un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Ces nouvelles dispositions sont en cohérence avec la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur qui transforme à compter du 1^{er} avril la contravention de 5^e classe réprimant l'outrage sexiste et sexuel aggravé en délit puni d'une peine de 3 750 euros d'amende en application de l'article 222-33-1-1 du Code pénal. La procédure de l'amende forfaitaire est également applicable à ce délit.

Cette loi étend plus généralement la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, qui concernait initialement 11 délits (conduite sans permis, usage de produit stupéfiants, etc.), à de nouveaux délits : vente à la sauvette, filouterie de carburant, tags, intrusion dans un établissement scolaire, atteinte à la circulation des trains, intrusion sur un terrain de sport, etc.

L'article 132-25 du Code pénal est complété par un troisième alinéa disposant expressément que lorsque la juridiction de jugement prononce un aménagement de peine, sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, en application des alinéas précédents visant respectivement les peines n'excédant pas six mois (alinéa 1) et les peines supérieures à six mois et n'excédant pas un an (alinéa 2), elle conserve la possibilité de prononcer un mandat de dépôt, dans les cas prévus aux articles 397-4 (comparution immédiate) et 465-1 (récidive légale) du Code de procédure pénale, dès lors qu'elle assortit sa décision de l'exécution provisoire.

Cette disposition résulte de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et est d'application immédiate.

Ce rapport portant sur les données statistiques de l'année 2023, les réformes entrant en vigueur à compter de 2024, et n'impactant pas les données de l'année 2023, ne sont pas mentionnées.

Annexe 3 – Nomenclature des infractions

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
CRIMES	
HOMICIDES VOLONTAIRES	
Meurtre	Meurtre simple
Assassinat	Assassinat
Meurtre sur mineur de moins de 15 ans	Meurtre et empoisonnement
Autres (Homicides involontaires)	Parricide
	Empoisonnement
	Meurtre accompagné d'un crime ou délit
COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	
Mort non intentionnelle	Coups ou violences volontaires ayant entraîné la mort
Infirmité permanente	Coups ou violences volontaires suivis d'infirmité permanente
	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente
Envers mineurs	Abandon d'enfant
	Mauvais traitements à un mineur par ascendant, mort ou infirmité permanente
	Violences envers mineur avec circonstances aggravantes
	Violences envers mineur par des tiers avec infirmité permanente ou mort
	Violences habituelles envers mineur avec infirmité permanente ou mort
	Enlèvement de mineur avec fraude ou violence
Autres coups et violences volontaires	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
	Coups ou violences volontaires suivis d'ITT supérieure à 8 jours avec circonstance aggravante
	Emploi de tortures ou actes de barbarie pour l'exécution de crime
	Violences sur personnes concourant à la justice
	Administration de substance nuisible
	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante
	Arrestation, séquestration supérieure à 7 jours
VIOLS ET AUTRES CRIMES DE NATURE SEXUELLE	
Commis par plusieurs personnes	Viol commis par plusieurs personnes
Avec circonstances aggravantes	Viol commis sous la menace d'une arme
	Viol sur personne vulnérable
	Viol suivi de mort, mutilation ou torture
	Viol avec plusieurs circonstances aggravantes
	Agression sexuelle avec blessure ou lésion
	Proxénétisme aggravé
Sur mineurs de moins de 15 ans	Viol sur mineur de 15 ans
	Proxénétisme aggravé : victime mineure
Viol par ascendant ou personne ayant autorité	Viol commis par ascendant ou personne abusant de son autorité
Viols simples et autres	Viol sans circonstance aggravante

VOLS, RECELS, DESTRUCTION	
Vol avec port d'armes	Vol avec arme
Autres vols qualifiés	Vol avec violence
	Vol avec violence commis en bande organisée
	Autres vols correctionnels aggravés
	Extorsion de signatures, titres ou fonds
Recel qualifié	Recel aggravé
Destruction - dégradation	Attentat contre les chemins de fer, détournement d'aéronef
	Destruction volontaire dangereuse pour les personnes
ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE	
Faux-monnayage	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
Terrorisme	Terrorisme
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État
	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
	Autres infractions militaires
	Fabrication et commerce illicite d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
	Usurpation de fonction ou de titre et usage
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
AUTRES CRIMES	
Autres crimes	Association de malfaiteurs
	Blanchiment de capitaux
	Évasions (art 237 à 245 du code pénal)
	Faux, usage de faux en écriture publique et authentique
	Trafic de stupéfiants
	Autres infractions relatives aux stupéfiants
	Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices
DÉLITS	
VOLS – RECELS	
Vol simple	Vol simple
Vol avec effraction	Vol à l'aide d'une effraction
Vol avec violence	Vol avec violence
Vol avec destruction ou dégradation	Autres vols correctionnels aggravés
Vol avec une circonstance aggravante	Vol à l'aide d'une escalade
	Vol avec fausse clef ou entrée par ruse dans un local habité
	Autres vols avec circonstances aggravantes
Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes	Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes
Recel simple	Recel simple et infractions similaires
Recel aggravé	Recel aggravé
Autres vols	Captation illicite de données informatiques et émissions de TV
ESCROQUERIES - ABUS DE CONFIANCE	
Escroquerie	Escroquerie
Abus de confiance et de blanc-seing	Abus de confiance
	Abus de blanc-seing
Détournement, destruction d'objet saisi, gagé	Détournement d'objets saisis ou mis en gage
Filouterie d'hôtel	Filouterie d'hôtel
Filouterie d'aliments	Grivèlerie

Autres filouteries	Filouterie de carburant
	Filouterie de voiture de place
Extorsion de fonds, chantage	Extorsion de signatures, titres ou fonds
	Chantage
DESTRUCTIONS – DÉGRADATIONS	
Destruction d'un bien d'autrui	Destruction de biens appartenant à autrui (art 434 du code pénal – infraction simple)
Destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie	Destruction volontaire dangereuse pour les personnes
	Destruction volontaire par moyen dangereux (infraction simple)
Destruction d'un bien d'autrui avec effraction	Destruction d'objets d'utilité privée (art 434 du code pénal – infraction aggravée)
	Destruction de biens de magistrats, avocats, témoin ou victime (art 434 du code pénal)
	Destruction, dégradation aggravante du bien de personne ne concourant pas à la justice
Dégradation d'un monument d'utilité publique	Destruction d'objet d'utilité ou d'intérêt public
Acte de cruauté sur animal domestique	Mauvais traitement, actes de cruauté envers les animaux
Autres	Attentat contre les chemins de fer - détournement d'aéronef
	Incendie involontaire
	Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures
	Dévastation de plantations, terrains ensemencés, arbres
CIRCULATION ROUTIÈRE	
Conduite en état alcoolique	Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse
Délit de fuite	Délit de fuite
Refus d'obtempérer	Refus de se soumettre aux injonctions de l'autorité
Refus de vérification d'état alcoolique	Refus de se soumettre aux vérifications d'état alcoolique
Conduite malgré suspension de permis	Conduite malgré suspension, annulation ou interdiction
Défauts de plaques ou fausses plaques	Infractions à la réglementation sur les plaques et inscriptions
Conduite sans permis	Conduite de véhicule sans permis ou mépris des clauses de validité
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite
Autres	Entrave ou gêne à la circulation
	Autres atteintes au domaine public routier
	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)
	Absence de pièces administratives pour la mise en circulation
	Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire
	Excès de vitesse, absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Mise en danger de la vie d'autrui par conducteur
TRANSPORT	
Obstacle au contrôle de transport routier	Obstacles aux contrôles d'exercice de transporteur routier
Transport routier sans autorisation	Exercices de l'activité de transporteur par entreprise non inscrite
	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant
	Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions en matière de navigation	Infractions à la législation sur la navigation fluviale
	Infractions à la législation sur la navigation maritime
Autres	Infractions à la réglementation sur le transport de matières dangereuses
	Entrave à la circulation des chemins de fer, abandon de poste pendant la marche
	Infractions aux règles d'intégrité des voies ferrées, accès et dépendances

	Infractions à la police des trains et des gares
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
	Infractions à la réglementation sur les conditions de travail
	Infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses
	Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports
CHÈQUES	
Contrefaçon de chèques et usage	Falsification ou contrefaçon chèques et (ou) usage
Retrait ou blocage provision d'un chèque	Retrait ou blocage de la provision d'un chèque
Violation à l'interdiction d'émettre	Violation à l'interdiction d'émettre des chèques
Autres	Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement chèques
	Infraction sur le rôle de prévention et de garantie des banques (chèques)
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
Hygiène et sécurité	Hygiène et sécurité du travail
Travail illégal	Travail clandestin
	Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
Entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail	Opposition à l'exercice des fonctions d'agent de l'autorité publique
	Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
Fraude aux prestations et cotisations sociales	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
	Obtention induite de prestation de sécurité sociale
Entrave à la représentation des salariés	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
Autres	Autres atteintes au cadre des relations du travail
	Licenciements sans autorisation
	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
	Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail
	Infractions à la réglementation sur les cotisations et rémunérations
	Infractions contre le fonctionnement de la sécurité sociale
	Infractions à la législation sur le fonctionnement des sociétés mutualistes
Pollutions atmosphériques	
FRAUDES ET CONTREFAÇONS	
Tromperie sur la marchandise	Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises
Détention de denrées nuisibles à la santé	Falsifications
Contrefaçon de marque, modèle, œuvre	Contrefaçon de dessins, modèles et marques
Autres	Fraude à l'appellation, à la provenance de marchandises ou à leur identification
LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX	
Publicité mensongère	Publicité mensongère
Techniques de vente répréhensibles	Techniques de vente répréhensibles
Prix illicites et autres	Infractions aux contrats autres que ceux de vente
	Infractions à la législation sur les denrées périssables
	Infractions à la législation sur la sécurité des produits et services
	Autres infractions en matière de ventes
LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS	
Banqueroute	Banqueroute
Gestion et comptabilité délictueuses	Gestion et comptabilité délictueuses
Exercice illégal d'une profession	Infractions aux conditions d'exercice d'une profession

	Exercice d'une profession commerciale ou industrielle malgré incapacité
Autres	Infractions à la législation sur les constitutions de sociétés commerciales ou civiles
	Infractions à la législation sur la tenue des assemblées
	Délits afférents aux titres émis par les sociétés
	Infractions liées aux procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises
	Infractions à la législation sur la dissolution des sociétés
ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES	
Fraude à l'impôt	Opposition à l'impôt
	Fraudes à l'impôt
Infractions douanières	Infractions douanières
	Infractions sur changes, atteintes au crédit national
Autres	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
	Blanchiment de capitaux
COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	
Avec ITT > 8 jours sans circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente
	Coups ou violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours
	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours
	Administration de substance nuisible
Avec ITT ≤ 8 jours avec circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes
	Violences sur personnes concourant à la justice
Avec ITT > 8 jours avec circonstance aggravante	Coups ou violences volontaires avec ITT supérieure ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité ≤ 8 jours	Violences sur mineur par ascendant ou gardien, incapacité inférieure ou égale à 8 jours ou privation de soins
	Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité > 8 jours	Violences envers mineurs par ascendant ou gardien avec incapacité supérieure à 8 jours
	Violences envers mineurs avec circonstances aggravantes
	Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité supérieure à 8 jours
	Violences habituelles envers mineur avec incapacité supérieure à 8 jours
Autres violences sur mineurs	Atteintes au statut juridique de l'enfant
	Abandon d'enfant
	Violences habituelles envers mineurs avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
	Enlèvement de mineur sans fraude ni violence
HOMICIDES INVOLONTAIRES	
Par conducteur	Homicide involontaire par conducteur
Par conducteur en état alcoolique	Homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique
Par accident du travail	Homicide involontaire par accident du travail
Autres homicides involontaires	Homicide involontaire autre que travail et circulation routière
BLESSURES INVOLONTAIRES	
Par conducteur	Blessures involontaires par conducteur avec ITT supérieure à 3 mois
	Blessures involontaires par conducteur avec ITT inférieure ou égale à 3 mois
Par conducteur en état alcoolique avec ITT ≤ 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT inférieure ou égale à 3 mois

Par conducteur en état alcoolique avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT supérieure à 3 mois
Par accident du travail avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par accident du travail
Autres	Castration
	Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT supérieure à 3 mois
	Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT inférieure ou égale à 3 mois ou sans ITT
ATTEINTES À LA FAMILLE	
Abandon de famille	Abandon pécuniaire de la famille
Non présentation d'enfant	Non représentation d'enfant (art 345 al. 4 et art 357 du code pénal)
Abandon de foyer	Abandon physique et moral de la famille
Autres	Bigamie et célébration illégale du mariage
	Avortement illégal
ATTEINTES AUX MŒURS	
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle
Proxénétisme	Proxénétisme hôtelier
	Proxénétisme dans des locaux privés
	Proxénétisme - infraction simple
	Aide à la prostitution
Proxénétisme aggravé	Proxénétisme aggravé : pluralité des victimes
	Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices
	Proxénétisme aggravé : autre
Agression sexuelle	Harcèlement sexuel, agression sexuelle sans circonstance aggravante
Agression sexuelle avec circonstances aggrav.	Agression sexuelle sur personne vulnérable avec ou sans circonst. Aggravantes
	Agression sexuelle par plusieurs personnes
	Agression sexuelle sous la menace d'une arme
	Agression sexuelle avec blessure ou lésion
Atteinte sexuelle sur mineur sans circonst. aggrav.	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans sans violence
Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstance aggrav.	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par plusieurs personnes
	Atteinte sexuelle avec violence sur mineur de 15 ans
	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant
	Atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par ascendant
Autres atteintes aux mœurs sur mineurs	Outrage aux bonnes mœurs envers mineurs
	Infractions aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs
	Infractions à la législ. des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs
	Provocation à la mendicité, à l'usage de stupéfiant et boisson, autres atteintes à l'éducation
	Proxénétisme aggravé : victime mineure
	Excitation de mineurs à la débauche
Agression sexuelle par ascend. ou pers. ayant autorité	Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité
AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE	
Violation de domicile	Violation de domicile par particuliers
Diffamation, discrimination	Attitudes discriminatoires
	Diffamation et injures envers les particuliers
	Diffamation et injures par correspondance
	Diffamation et injures aggravées par la qualité de la victime

Menaces	Menaces contre toutes personnes concourant à la justice
	Menaces contre les personnes
	Menaces contre les biens
	Menaces d'attentat contre les chemins de fer
Non-assistance à personne en danger	Refus de porter secours
	Omission de porter secours
	Provocation au suicide et mise en danger d'autrui
Détenition, séquestration	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante
	Arrestation, séquestration supérieure ou égale à 7 jours
	Arrestation, séquestration inférieure à 7 jours
Atteintes à la vie privée	Divulgateion de fausse information afin de faire croire à un attentat criminel
	Violation du secret professionnel (art 378 du code pénal)
	Violation du secret des correspondances
	Infractions à la législation sur les informations nominatives
Violation de sépulture	Violation de sépulture et autres atteintes à la vie privée
INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS	
Détention et acquisition de stupéfiants	Détention et acquisition de stupéfiants
Trafic (import, export) de stupéfiants	Trafic de stupéfiants
Commerce, transport de stupéfiants	Commerce, transport, emploi de stupéfiants
Offre et cession de stupéfiants	Offre et cession de stupéfiants
Aide à l'usage par autrui de stupéfiants	Aide à l'usage de stupéfiants
Autres infractions sur les stupéfiants	Autres infractions sur les stupéfiants
AUTRES INFRACTIONS À LA SANTÉ PUBLIQUE	
Réglementation sur débits de boissons	Ouverture d'un débit de boissons sans déclaration
	Autres infractions à la législation sur les débits de boissons
Exercice illégal d'une profession médicale	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale
Autres	Autres infractions liées aux professions de santé
	Infractions à la législation sur la santé publique
	Publicités et propagande illicites en faveur du tabac
	Usage illicite de stimulants et infractions sur les substances vénéneuses
	Ivresse publique
POLICE DES ÉTRANGERS – NOMADES	
Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence
	Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France
	Aide à l'entrée, circulation ou séjour d'étrangers en France
Maintien irrégulier sur le territoire français	Infractions à arrêté d'expulsion
Règlement sur le travail des étrangers	Absence de carte professionnelle par ressortissant étranger
	Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers
COMMERCES ET TRANSPORTS D'ARMES	
Port et transport illicites d'armes	Port et transport illicites d'armes traditionnelles
Acquisition ou détention d'armes	Acquisitions, cession ou détention d'armes traditionnelles
Fabrication, commerce illicite d'explosif	Fabrication et commerce illicites d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
INFRACTIONS MILITAIRES	
Désertion	Désertion
Insoumission et autres	Insoumission ou refus d'obéissance en temps de paix
	Autres infractions militaires

Législation sur la télécommunication	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
Législation sur les jeux de hasard	Infractions à la législation sur les loteries et jeux de hasard
Association de malfaiteurs	Association de malfaiteurs
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État
	Infractions électorales
	Vagabondage et mendicité
	Infractions à l'occasion d'attroupements (art 104 à 108 du code pénal)
	Infractions aux règles sur réunions et manifestations
	Autres infractions à la législation sur les armes
	Infractions à la réglementation sur statut des entreprises presse, publicité et diffusion
	Publication, diffusion portant atteinte à la justice, la famille et les êtres humains
	Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État
	Refus d'insérer une réponse ou une rectification
	Infractions à la législation sur les spectacles
Infractions à la législation sur les sports et les courses	
FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE	
Faux, usage de faux en écriture privée	Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité
	Faux et usage de faux en écriture commerciale ou bancaire
	Faux en écritures privées et certificats non officiels
Falsification de documents	Faux et usage de faux en écriture publique et authentique
	Falsification de documents administratifs
	Faux, fraudes ou (et) usage de feuilles de route ou d'examens publics
	Fourniture et détention de faux documents administratifs
Obtention, usage de documents administratifs faux, inexacts	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment
ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	
Travaux ou utilisation illégale des sols	Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments
	Infractions à la protection des sites et des monuments historiques
	Infractions à la réglementation concernant les établissements classés
	Infractions à la réglementation sur les espèces protégées
	Infractions à la législation sur l'affichage public
	Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif
Défaut de permis de construire	Défaut de permis de construire et infractions similaires
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale
	Infractions à la législation sur la pêche maritime
Infraction en matière de chasse	Chasse sans permis
	Chasse sur le terrain d'autrui
	Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
	Transport et commerce illicite de gibier
	Autres infractions à la législation sur la chasse
Autres	Infractions afférentes au droit forestier
	Infraction à la législation sur les mines et carrières
	Pollutions
	Infractions relatives à l'exploitation des terres et à l'élevage
	Infractions à police sanitaire des animaux, médecine et pharmacie vétérinaire

	Infractions à la législation sur l'eau
	Pollutions du sol
	Pollutions des eaux fluviales
	Pollutions des eaux de mer
	Pollution sonore
	Destruction d'animaux de ferme, dommage aux animaux domestiques, épizootie
ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	
Outrage à agent de la force publique	Outrage envers officiers ministériels ou agents de la force publique
	Outrage envers citoyen chargé de ministère ou de service public
Rébellion	Rébellion
Violence sur agents de l'autorité publique	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
Outrage ou violence à un magistrat	Violences à magistrat et juré
	Outrage à magistrat et juré (art 222 et 223 du code pénal)
Corruption de fonctionnaire	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite
Usurpation de fonction ou de titres	Usurpation de fonction ou de titres et usage
	Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom
Refus de restituer un permis de conduire	Refus de restituer un permis de conduire
Non-exécution d'un TIG ou d'une autre obligation judiciaire	Incidents aux peines de substitution principales
	Autres infractions liées aux prérogatives personnelles du condamné
	Inexécution d'un TIG prononcé à titre de peine
	Autre infraction relatives à l'exécution de peines -personnes physiques
Infractions à l'interdiction de séjour	Infractions à interdiction de séjour ou rupture de ban
Usurpation d'identité	Usurpation d'identité et délits assimilés
Évasion de détenu	Évasions (art. 237 à 245 du code pénal)
Dénonciation calomnieuse et mensongère	Dénonciation calomnieuse
Autres	Atteintes à la bonne organisation du service par fonctionnaire
	Infraction commises par fournisseur de l'armée ; refus de service légalement dû
	Infraction en matière de dénonciation
	Discrédit sur acte ou décision juridictionnelle (art 226)
	Abus d'autorité dirigés contre les particuliers
	Abus d'autorité dirigés contre l'administration
	Opposition à l'exécution de travaux publics (art 438 du code pénal)
	Non dénonciation de crime (art 62 al. 1 du code pénal)
	Non dénonciation de sévices infligés à mineur (art 62 al. 2 du code pénal)
	Recel de délinquants
	Recel de cadavre
	Refus de se soumettre à une vérification d'identité
	Autres infractions dirigées contre le déroulement normal du procès
	Faux témoignages et serments (art 361 à 364 et 366 du code pénal)
	Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice
Remises et sorties irrégulières de correspondance	
CONTRAVENTIONS DE 5^e CLASSE	
CIRCULATION ROUTIÈRE	
Appareil perturbateur d'instrument de police	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)

Grand excès de vitesse	Excès de vitesse, absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire
Autres	Contravention aux règles sur les barrières de dégel et les passages de ponts
	Entrave ou gêne à la circulation
	Autres atteintes au domaine public routier
	Dépassement du poids limite
	Infractions aux règles sur le gabarit et le chargement
	Absence de pièces administratives pour la mise en circulation
	Défaut de visite technique
	Absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite
INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Absence d'autorisation de transport routier	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant
	Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions à la réglementation sur les conditions de travail	Infraction à la réglementation sur les conditions de travail
Autres	Infraction à la réglementation sur le transport des matières dangereuses
	Dépassement du poids maximal autorisé
	Infraction à la législation sur la navigation fluviale
	Infractions à la législation sur la navigation maritime
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
	Obstacles aux contrôles d'exercice de transporteur routier
Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports	
BLESSURES INVOLONTAIRES	
Avec ITT ≤3 mois sauf route, travail	Blessures involontaires autres que par accident de travail ou route avec ITT inférieure ou égale à 3 mois ou sans ITT
Avec ITT ≤3 mois accident du travail	Blessures involontaires par accident du travail
COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	
Avec ITT ≤8 jours	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours
ATTEINTES AUX MOEURS	
Racolage actif	Racolage
AUTRES ATTEINTES AUX PERSONNES	
Autres atteintes aux personnes	Attitudes discriminatoires
	Bigamie et célébration illégale du mariage
	Infraction aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs
	Infractions à la législation des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs
	Provocation à mendicité, à l'usage de stupéfiant et boisson, autres atteintes à l'éducation
	Provocation au suicide, mise en danger de la vie d'autrui
	Diffamations et injures envers les particuliers
	Diffamations et injures par correspondance
	Violation de domicile par les particuliers
	Infractions à la législation sur les informations nominatives
	Violation de sépulture et autres atteintes à la vie privée
Abandon pécuniaire de la famille	
ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	
Infractions en matière de chasse	Chasse sans permis

	Chasse sur le terrain d'autrui
	Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
	Transport et commerce illicite de gibier
	Autres infractions à la législation sur la chasse
Abandon d'épaves, d'objets ou d'ordures	Pollutions du sol
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale
	Infractions à la législation sur la pêche maritime
Autres atteintes à l'environnement	Infractions afférentes au droit forestier
	Infraction relative à l'exploitation des terres et à l'élevage
	Infraction à la police sanitaire des animaux, médecine et pharmacie vétérinaire
	Infractions à la législation sur l'eau
	Pollutions atmosphériques
	Pollution des eaux fluviales
	Pollution des eaux de mer
	Pollution sonore
	Défaut de permis de construire et autres infractions en matière d'urbanisme
	Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments
	Infractions à la protection des sites et des monuments historiques
	Infractions à la réglementation concernant les établissements classés
	Infractions à la réglementation sur les espèces protégées
	Infractions à la législation sur l'affichage public
Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif	
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
Infractions à l'assujettissement à la sécurité sociale	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
Infractions à la législation sur les congés	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
Médecine du travail	Hygiène et sécurité du travail
Autres	Autres infractions à la législation du travail
	Infractions procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises
	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
	Travail clandestin
	Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
	Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
	Infractions à la législation sur la durée du travail
	Infractions à la réglementation du travail des femmes et des mineurs
	Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail
Infractions à la réglementation sur les cotisations et les rémunérations	
ATTEINTES À L'ORDRE ÉCONOMIQUE	
Transport, stockage denrées périssables	Infractions à la législation sur les denrées périssables
	Falsifications
Non-respect de l'information du consommateur	Infractions à la publicité des prix et à la facturation des ventes
Autres	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
	Infractions douanières

	Infractions aux contrats autres que ceux de vente
	Infractions à la législation sur la sécurité des produits et services
	Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité
	Fraudes à l'impôt
	Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement de chèques
	Falsification ou contrefaçon chèque et (ou) usage
	Infractions à la législation sur la tenue des assemblées
	Gestion et comptabilité délictueuses
	Délits afférents aux titres émis par les sociétés
	Publicité mensongère
	Techniques de vente répréhensibles
	Autres infractions en matière de ventes
	Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises
	Fraudes à l'appellation, à la provenance des marchandises ou en leur identification
	Autres infractions liées aux professions de santé
ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	
Autres	Infractions commises par fournisseur de l'armée, refus de service légalement dû
	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite
	Usurpation de fonction ou de titre et usage
	Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom
	Faux témoignages et serments (art 361 à 364 et 366 du code pénal)
	Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice
	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment
ATTEINTES AUX BIENS	
Dégradation ou détérioration légère	Destruction, dégradation d'objet d'utilité ou d'intérêt public
	Destruction de biens appartenant à autrui (art 434 du code pénal – infraction simple)
Autres	Vols simples
	Recel simple et infractions similaires
	Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures
	Destruction d'animaux de ferme, dommages aux animaux domestiques, épizootie
	Mauvais traitements, actes de cruauté envers les animaux
	Destruction de ravitaillement – dommage aux propriétés mobilières d'autrui
ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE	
Séjour irrégulier d'un ressortissant de la CEE	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence
	Entrée ou séjour irrégulier en France d'un étranger en France
	Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers
Infractions à la législation sur la télécommunication	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
Autres	Infractions électorales
	Autres infractions militaires
	Infractions aux règles sur réunions et manifestations
	Fabrication et commerce illicite d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
	Acquisition, cession ou détention d'armes traditionnelles
Autres infractions à la législation sur les armes	

	Infractions à la réglementation sur le statut des entreprises de presse, de publicité et diffusion
	Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État
	Infraction à la législation sur les spectacles
	Infraction à la législation sur les sports et les courses
ATTEINTES À LA SANTÉ	
Atteintes à la santé	Infractions à la réglementation concernant la lutte contre les maladies
	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale
	Autres infractions à la législation sur les débits de boissons
Autres	Faux en écriture privées et certificats non officiels